

# GAZETTE DES TRIBUNAUX

## JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

### FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

BUREAUX :

RUE HARLAT-DU-PALAIS, 2,

au coin du quai de l'Horloge, à Paris.

(Les lectures doivent être affranchies.)



**ABONNEMENT :**  
PARIS ET LES DÉPARTEMENTS :  
Un an, 72 fr.  
Six mois, 36 fr. | Trois mois, 18 fr.  
ÉTRANGER :  
Le port en sus, pour les pays sans échange postal.

#### Sommaire.

**JUSTICE CIVILE. — Cour impériale de Paris (1<sup>re</sup> ch.) :**  
Marchands de bois flottants; réparation de digues et vanes. — **Tribunal civil de la Seine (1<sup>re</sup> ch.) :** Succession Michel; découverte d'un codicille; demande formée par les héritiers légitimes de M. Michel contre le sieur Lejeune.  
**JUSTICE CRIMINELLE. — Cour impériale de Paris (ch. corr.) :** Accident du 15 octobre sur le chemin de fer de l'Ouest; blessures par imprudence; appel du ministère public.  
**CHRONIQUE.**

#### PARIS, 2 FÉVRIER.

On lit dans le *Moniteur* :

« La Russie a adhéré aux cinq propositions devant servir de préliminaires de paix qui ont été présentées à son acceptation par l'Autriche, avec l'assentiment de la France et de l'Angleterre.  
« Cette adhésion, sans réserves, a été formulée dans une note adressée par M. le comte de Nesselrode, chancelier de Russie, à M. le comte Esterhazy, ministre d'Autriche à Saint-Petersbourg, et dans une dépêche communiquée à M. le comte Buol par M. le prince Gortschakoff, ministre de Russie à Vienne. En conséquence, le gouvernement russe a proposé la signature d'un protocole à Vienne, pour constater l'adhésion des cours contractantes aux propositions destinées à servir de base à la négociation, et pour établir que des plénipotentiaires auront à se réunir à Paris, dans trois semaines (ou plus tôt, si faire se peut), dans le but de procéder successivement : à la signature des préliminaires, à la conclusion d'un armistice et à l'ouverture de la négociation générale.  
« Le gouvernement britannique avait déjà exprimé le désir que les conférences fussent tenues à Paris, et le gouvernement autrichien n'ayant, de son côté, accédé avec empressement à cette désignation, c'est dans la capitale de l'Empire que se réuniront les plénipotentiaires appelés à débiter sur les conditions de la paix.  
« Le protocole constatant l'acceptation de toutes les parties a été signé à Vienne, aujourd'hui à midi, et il a été arrêté que les plénipotentiaires des puissances devant prendre part à la négociation seront rendus à Paris avant le 20 février. »

#### JUSTICE CIVILE

##### COUR IMPÉRIALE DE PARIS (1<sup>re</sup> ch.).

Présidence de M. d'Espèrès de Lussan.

Audiences des 4, 11, 18, 25 janvier et 1<sup>er</sup> février.

##### MARCHANDS DE BOIS FLOTTANTS. — RÉPARATIONS DE DIGUES ET VANES.

Les marchands de bois flottants sont tenus de l'entretien et des réparations des vanes et digues construites pour l'utilité du flottage, et doivent compte aux usiniers riverains des indemnités de chômage causées par le défaut de cet entretien et de ces réparations.

Les marchands qui peuvent être interpellés en justice, en vertu de cette obligation, sont, au défaut d'un syndicat, ceux qui ont provoqué les réparations à la suite des dégradations opérées par le défaut d'entretien, sauf règlement volontaire ou administratif entre eux sur la répartition du chiffre.

Mais on n'y peut comprendre les marchands qui n'ont flotté qu'une fois et en quantité minime. L'évaluation de l'indemnité, en ce cas, n'est pas limitée à la somme déterminée par les lois spéciales (ordonnance de 1672 et loi du 28 juillet 1824), pour le cas de simples réparations d'entretien.

M. Blot-Lequesne, avocat de M. Moreau, expose les faits suivants :  
Un barrage a été établi dans le lit de la rivière de l'Armanche, à l'effet de détourner et de conduire les eaux dans les deux canaux artificiels ou biez qui alimentent les usines dites Moulin du Dehors, Moulin du Dedans et Moulin Neuf. L'établissement de ce barrage a mis les marchands de bois flottant sur l'Armanche dans la nécessité de faire passer leur flot par l'un des biez ci-dessus désignés. Une vanne, dite vanne marchande, servait au passage du flot, a été fortement avariée par une crue subite, dans la nuit du 25 au 26 avril 1853, et la rupture de la digue a occasionné le chômage des moulins. Les fermiers des usines ont aussitôt actionné leurs propriétaires, en réparation de la perte de leur industrie; les propriétaires ont appelé en garantie MM. Moreau et Regnault, en leur qualité de marchands de bois flottant sur l'Armanche; ceux-ci ont aussi mis en cause les sieurs Servin et Brunot, autres marchands de bois flottant comme eux. Au cours de l'instance et dans l'intérêt de tous, MM. Moreau et Regnault ont obtenu l'autorisation de faire procéder, aux risques et périls de qui de droit, à la réparation des avaries survenues à droite et à gauche de la vanne marchande. C'est dans les termes de l'ordonnance intervenue qu'ils ont chargé M. Bonnet, entrepreneur des ponts et chaussées, de dresser un devis des travaux de réparation, de mettre ce devis en adjudication et de le faire exécuter. Ces travaux ont été exécutés par MM. Auriol et Guyon, adjudicataires, sous la direction de M. Bonnet. M. Moreau a également appelé en garantie MM. Bonnet, Auriol et Guyon. Il a été statué sur les demandes jointes par un jugement du Tribunal civil d'Auxerre, du 28 février 1853, ainsi conçu :

« Le Tribunal,  
« En ce qui touche les demandes principales des époux Letu, fermiers du Moulin du Dehors, et des époux Dumont, fermiers du Moulin Neuf, contre les veuve et héritiers Biron, propriétaires du Moulin du Dehors, et contre les veuve et héritiers Lordereau, propriétaires du Moulin Neuf;  
« Attendu qu'aux termes de l'article 1719 du Code Napoléon, le bailleur est tenu d'entretenir la chose louée en état de servir à l'usage pour lequel elle a été louée, et d'en faire tout paisiblement le preneur pendant la durée du bail; qu'il suit de là que le propriétaire doit indemniser le fermier des interruptions de jouissance provenant du défaut d'entretien de la chose louée et des accidents qui sont dus à l'absence des réparations à la charge du propriétaire;  
« Attendu qu'il résulte du rapport des experts que la rupture de la digue, le 26 avril 1853, est due à son mauvais état; que ne s'agissant pas d'un chômage régulier, mais d'un chômage accidentel occasionné par la faute de ceux qui étaient

chargés de l'entretien de la digue, il y a lieu de suivre les évaluations des experts, tant pour le chômage qui a été la suite de la rupture de la digue le 26 avril 1853, que pour les autres chômages qui, en 1854, ont été la conséquence de l'insuffisance des réparations;

« En ce qui touche les demandes principales des époux Letu, des époux Dumont et de la veuve Lordereau, contre Moreau et Regnault, et les demandes en garantie des veuve et héritiers Biron et des veuve et héritiers Lordereau, contre Moreau et Regnault :

« Attendu d'abord, en ce qui concerne les époux Letu et Biron, qu'ils n'ont aucune action directe contre Moreau et Regnault, qui ne peuvent, dans tous les cas, être obligés qu'envers les propriétaires des moulins; que les fermiers des moulins ne pourraient avoir contre Moreau et Regnault qu'une action indirecte comme exerçant les droits des propriétaires, mais qu'ayant agi directement contre les propriétaires qui, de leur côté, ont agi réciproquement contre Moreau et Regnault, l'action des époux Letu et Dumont contre ces derniers doit être déclarée mal fondée;

« Attendu, en ce qui concerne la veuve et les héritiers Biron, la veuve et les héritiers Lordereau ;

« Que si le passage du flot est une servitude généralement imposée dans l'intérêt public aux moulins situés sur les cours d'eau assujétis au flot par les anciennes ordonnances, la législation antérieure à 1779, et notamment l'ordonnance réglementaire de 1672, chap. 17, contenait, en faveur des propriétaires d'usines, des garanties de toute sorte, qui rendaient très onéreux aux marchands l'exercice de cette servitude;

« Que d'autre part, avant l'établissement de la vanne dont s'agit au procès, le flot avait, d'après la situation des lieux, à traverser les écluses de deux moulins, tandis que, dans l'état présent, il les évite toutes deux;

« Attendu que la servitude de passage par les biefs et écluses des moulins, ainsi que le sacrifice nécessaire demandé dans l'origine aux droits absolus et incontestables des propriétaires d'usines, n'a plus eu aucune raison d'exister en tout ou en partie, lorsque, comme dans l'espèce, un acte de l'autorité souveraine a établi un autre passage parfaitement inutile au service des moulins et uniquement destiné à l'usage du flot;

« Que, dans l'espèce, cette destination exclusive de la vanne et du passage dont s'agit résulte clairement de l'esprit et des termes de l'arrêt du conseil du 21 mars 1779, puisqu'il met à la charge des floteurs, non seulement les dépenses de la démolition et reconstruction de la vanne en totalité, mais encore pour moitié celle du nouveau canal;

« Qu'il suit de là que le nouvel établissement ayant été créé dans l'intérêt comme aux frais du commerce, ce sont les marchands de bois qui doivent l'entretenir;

« Attendu, d'ailleurs, que c'est toujours ainsi que l'arrêt du Conseil de 1779 a été interprété par les marchands de bois; que ce qui prouve, en effet, que le commerce de bois n'a pas entendu passer sur la nouvelle écluse aux risques et périls des meuniers, c'est qu'il n'a jamais rempli, à cet égard, vis-à-vis d'eux, les formalités exigées dans l'intérêt des meuniers, par les ordonnances, et notamment par celle de 1672;

« Que les marchands de bois ont, au contraire, jusqu'au jour de la demande, notamment en 1853, pourvu à toutes les obligations d'entretien, et qu'ils ont toujours conservé la clé de la vanne;

« Attendu, enfin, qu'il résulte du rapport des experts, que la rupture de la digue ne doit être attribuée ni au défaut de curage des biefs, ni à un surhaussement irrégulier dans la retenue des moulins, ni à la suppression d'un déversoir aux abords du Moulin-du-Dehors;

« Que, dès lors, c'est aux marchands fréquentant l'Armanche qu'incombe l'obligation d'entretenir, en bon état, la vanne reconstruite, en exécution de l'arrêt de 1779, de la réparer et d'indemniser les usiniers, fermiers ou propriétaires des dommages qui résultent pour eux du défaut d'entretien ou de réparation;

« Attendu, d'autre part, que les règlements sur la matière ne concernent pas une société déterminée de marchands, mais bien une certaine classe d'intéressés, les marchands fréquentant, suivant les termes de l'arrêt de 1779;

« Que Moreau et Regnault ne contestent pas être des marchands fréquentant la rivière d'Armanche;

« Que, dès lors, les propriétaires des moulins sont fondés à agir contre eux pour les contraindre à remplir leurs obligations ou à réparer le dommage causé par leur négligence à les remplir;

« Que, d'ailleurs, les marchands actuels ont même encore, s'il n'y a eu de leur part, au moins par les arrivages du bois, des intérêts communs, survenus par des agents communs, avec des moyens communs; qu'ayant les mêmes privilèges que leurs prédécesseurs, ils ont aux mêmes charges;

« En ce qui touche la demande en garantie de Moreau et Regnault contre Brunot et Servin :

« Attendu que l'expression : *marchands fréquentant*, doit s'entendre dans le sens d'une fréquentation habituelle ou tout au moins répétée, et que les faits articulés contre Brunot et Servin ne présentent pas ce caractère;

« Condamna la veuve et héritiers Biron à payer aux époux Letu, à titre d'indemnité : 1<sup>o</sup> pour trois mois de chômage, en 1853, à 15 fr. par jour, la somme de 1,350 fr.

« 2<sup>o</sup> Pour quinze jours de chômage, en avril 1854. 225

« 3<sup>o</sup> Pour treize jours de chômage, en octobre 1854. 195

Total. 1,770 fr.

« Condamna les veuve et héritiers Lordereau à payer aux époux Dumont :

« 1<sup>o</sup> Pour trois mois de chômage, en 1852, à 22 fr. par jour. 1,980 fr.

« 2<sup>o</sup> Pour quinze jours de chômage, en avril 1854. 330

« 3<sup>o</sup> Pour treize jours, en octobre 1854. 285

Total. 2,596 fr.

« Condamna Moreau et Regnault à garantir les veuve et héritiers Biron, les veuve et héritiers Lordereau, des condamnations qui viennent d'être prononcées contre eux;

« Condamna également Moreau et Regnault à payer à la veuve Lordereau, en sa qualité de propriétaire du Moulin-du-Dedans :

« 1<sup>o</sup> Pour trois mois de chômage, à 15 fr. par jour 1,350 fr.

« 2<sup>o</sup> Pour quinze jours de chômage, en avril 1854. 225

« 3<sup>o</sup> Pour treize jours de chômage, en octobre 1854. 195

Total. 1,770 fr.

« Dit que le prix des travaux de réparation et de reconstruction effectués à la digue et à la vanne restera à la charge de Moreau et Regnault;

« Les condamnés à payer aux propriétaires des moulins le montant à fournir par état des réparations effectuées par ces derniers au mois d'octobre 1854, en vertu de l'ordonnance de règlement du 11 du même mois, lesdits remboursements de travaux et indemnités portant intérêts du jour des demandes formées tant par les fermiers que par les propriétaires;

« Déclare Moreau et Regnault mal fondés dans leur deman-

de en garantie contre Brunot et Servin. »

M. Moreau est appelant de ce jugement.  
M. Blot-Lequesne soutient, en premier lieu, que MM. Moreau et Regnault ne peuvent être poursuivis en leur simple qualité de marchands de bois flottant sur l'Armanche.

L'ordonnance du 21 mars 1779, en effet, n'a eu en vue que des compagnies organisées et représentées par des syndicats; MM. Moreau et Regnault ne font pas partie de semblables compagnies, ne sont pas solidaires des autres floteurs, et ne pourraient tout au plus être tenus que pour leur part dans les charges imposées au flottage.

En deuxième lieu, les marchands de bois flottant ne sont pas chargés de l'entretien de la digue dans laquelle la vanne marchande est encastree, et, par conséquent, ne sont pas responsables des avaries survenues soit à la digue, soit à la vanne.

Avant tout, sur ce point, il convient d'écartier, comme inapplicables aux marchands actuels, les décisions judiciaires rendues en 1784, 1785, 1786, 1790, et en l'an V, contre les anciens marchands de bois, considérés à tort par ces décisions comme propriétaires de la fausse vanne.

Cette fausse vanne n'a point été construite pour l'usage exclusif du commerce, mais comme déversoir et pour protéger la route et le pont de Saint-Florentin. Quant aux usines établies sur la rivière, comme c'est pour elles qu'ont été construites les vanes et écluses, c'est à elles à entretenir ces constructions. Ainsi l'ordonnance de 1672, articles 11 et 12, n'assujétit les marchands de bois flottant qu'aux réparations des dégradations produites par le passage immédiat du flot, et laisse à la charge des usiniers l'entretien des vanes et pertuis. Ce droit réglementaire du flottage n'a point été modifié par les arrêts du conseil des 22 juillet 1778 et 21 mars 1779 :

il en résulte, au contraire, que le but des travaux ordonnés par ces arrêts était non l'intérêt du flottage, mais la nécessité de sauvegarder la route et le pont de Saint-Florentin, et que les dégradations alors signalées sont la suite du défaut d'entretien par les meuniers et propriétaires riverains, et la direction malentendue du canal de flottage, canal creusé pour le besoin des usines.

Il est d'autant plus juste que les usiniers soient seuls chargés de l'entretien de la vanne que c'est l'établissement même des usines qui a rendu l'usage de la vanne nécessaire aux marchands, et que les usiniers se servent de cette vanne encore plus que ces derniers.

En effet, l'emprunt fait par le flottage du canal de dérivation et de la vanne est nécessaire par l'obstruction du lit de la rivière, travail créé pour les usines. Dès que les usiniers se servent constamment de la vanne marchande, et en tout cas, la dépense de réparation et d'entretien devrait tout au moins être partagée par eux. (Argument des ordonnances du Conseil d'Etat, 10 janvier 1821, 23 avril 1823, 23 novembre 1831.)

Passons à un troisième point, qui n'est, comme cette dernière considération, que purement subsidiaire. On alloue 45 fr. par jour pour le chômage; or, l'ordonnance de 1672, article 13 du titre 17, n'accordait, en cas de chômage d'un moulin pendant vingt-quatre heures, de quelque nombre de roues que le corps du moulin fut composé, que 40 sous, et la loi du 28 juillet 1824 a fixé cette indemnité au double, c'est-à-dire à 4 fr. Peu importe la cause du chômage, et si, dans l'espèce, la négligence qui a pu l'occasionner était à examiner, elle serait surtout imputable aux usiniers, qui n'ont pas exactement curé, nettoyé leurs biefs, entretenu les largeurs prescrites, etc.

A l'égard de MM. Servin et Brunot, l'avocat les place au nombre des marchands fréquentants dont parle l'ordonnance, attendu qu'ils ont statué avant et depuis les avaries; ils doivent donc, s'ils y échet, prendre leur part des réparations.

M. Maucourt, avoué de M. Regnault, appelant, tout en repoussant, ainsi que M. Moreau, la demande principale, fait observer qu'il ne peut être assimilé à ce dernier, ni considéré comme marchand fréquentant, en raison du très petit nombre de décastères flottés pour son compte.

M<sup>rs</sup> Perret, du Teil, Binoche, Liouville et Jules Favre soutiennent le jugement attaqué.

M. Moreau, avocat-général, estime que l'arrêt du Conseil a dû mettre à la charge des marchands flottants les dépenses de construction de la vanne et du canal, sauf une portion du prix concédée par le roi à titre gracieux, parce qu'en effet la vanne était dans l'intérêt exclusif des marchands de bois, en ce qu'elle les dispensait de passer par les biefs des usines et de payer les chômages résultant des réparations. Non-seulement les usiniers n'ont rien payé soit à l'époque de la construction, soit plus tard, pour l'entretien et les réparations de la vanne, mais il a été jugé, à diverses époques, que cette obligation incombait aux floteurs. C'est, d'ailleurs, l'application du droit commun en matière de servitudes; les usiniers sont tenus de livrer passage à travers leurs biefs et canaux, sauf l'indemnité de chômage; mais la vanne dont il s'agit a aussi pour destination la servitude de flottage; on ne peut astreindre les usiniers aux réparations.

Ces principes généraux n'ont reçu aucune dérogation pour le cas particulier, lequel est régi spécialement par l'arrêt de 1779, duquel il résulte que la vanne a été établie dans l'intérêt des floteurs. Si ces derniers en éprouvent quelque préjudice, ils auront à se pourvoir administrativement; mais, quant à présent, l'autorité judiciaire ne peut se refuser à l'application de cet arrêt. Vainement les appelants objectent que les marchands ne sont pas constitués en syndicat; ce défaut d'organisation ne serait imputable qu'à eux-mêmes et ne peut être opposé aux tiers : les usiniers peuvent, au contraire, arguer du préjudice qui leur est causé par le quasi-débit des marchands flottants, lesquels ne seraient pas même libérés de se soustraire à la réparation de ce préjudice en abandonnant le flottage.

Les appelants soutiennent qu'on devrait leur adjoindre, à cet égard, MM. Brunot et Servin, marchands aussi, et fréquentant, suivant l'expression consacrée; mais, pour avoir ce titre de fréquentants, il faut plus qu'un fait isolé, il faut une habitude. Or, il paraît établi que Brunot et Servin n'ont flotté qu'une fois en 1851, par petites quantités; et ce dernier, même, postérieurement à la rupture de la digue.

Quant à la quotité de l'indemnité de chômage, elle n'est pas, comme le soutiennent les appelants, réglée, dans l'espèce, par l'ordonnance de 1672 et la loi de 1824, lesquelles l'ont en vue que le chômage résultant de l'exercice régulier du flottage, et non celui résultant d'une avarie, du défaut d'entretien. C'est ainsi que la jurisprudence d'Etat dans une affaire à lui soumise le 5 mai 1830.

M. l'avocat-général conclut, sur tous les griefs d'appel, à la confirmation du jugement.

Conformément à ces conclusions,

« La Cour,  
« A l'égard des propriétaires des trois moulins :

« Considérant que la rivière d'Armanche a été détournée de son cours naturel pour former les biefs de ces trois moulins, à une époque antérieure à l'établissement du flottage;

« Que cette préexistence des moulins au flottage suffit pour expliquer la disposition de l'arrêt du Conseil, en date du 21 mars 1779, mettant à la charge du floteur la construction de la digue et de la vanne, alors créées uniquement pour leur

usage;

« Que cette disposition ainsi expliquée imposait également aux floteurs l'obligation exclusive d'entretenir la digue et la vanne en bon état;

« Que cette obligation entraîne celle de supporter les dépenses des réparations faites ou à faire à ces digues et vanes, et d'indemniser les usiniers des chômages nécessités par ces réparations;

« Considérant que les marchands floteurs, tenus de ces obligations, quoique liés par des intérêts communs pour la gestion desquels ils ont un agent commun, ne sont représentés par aucun syndicat;

« Que les propriétaires des moulins n'ont pu diriger leur action récursoire, soit en dommages-intérêts, soit en remboursement du montant des réparations supplémentaires avancées par eux, que contre Moreau et Regnault qui, agissant pour tous les marchands, ont personnellement provoqué l'exécution des réparations opérées en 1853 et 1854, cause occasionnelle des dommages et des dépenses supplémentaires;

« Considérant que l'ordonnance de 1672 et la loi du 28 juillet 1824 ont fixé le taux des chômages occasionnés par le passage du bois dans les usines ou de simples réparations d'entretien, mais non celui des chômages résultant des grosses réparations équivalant à une reconstruction et rendues nécessaires par le défaut d'entretien;

« Que le taux de ces derniers chômages a été justement apprécié par les premiers juges;

« A l'égard des époux Letu et époux Dumont, etc. . . .

« A l'égard de Bonnet, Auriol et Guyon, etc. . . .

« A l'égard de Brunot et Servin :

« Considérant qu'il est établi qu'ils n'ont fait flotter de bois sur l'Armanche qu'une seule fois pour leur compte particulier en quantité minime; qu'ainsi ils ne peuvent être rangés parmi les marchands fréquentant la rivière;

« Que si Servin a fait flotter comme associé de Regnault, le droit de ce dernier de faire concourir son associé à l'acquiescement des condamnations est réservé;

« Considérant qu'aux termes de la loi du 14 floréal an VII, l'entretien des digues et autres ouvrages d'art sur les rivières doit s'opérer suivant le mode consacré par les règlements ou les usages anciens, et en cas de difficulté sur l'application desdits règlements ou usages, suivant le mode à fixer par l'autorité administrative; qu'il y a lieu, par conséquent, de réserver à Moreau et Regnault le droit de se régler ou de faire régler sur la répartition des condamnations prononcées par les premiers juges;

« Confirme; donne acte des réserves ci-dessus, etc. »

#### TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE (1<sup>re</sup> ch.).

Présidence de M. Pasquier.

Audience du 2 février.

##### SUCCESSION MICHEL. — DÉCOUVERTE D'UN CODICILLE. — DEMANDE FORMÉE PAR LES HÉRITIERS LÉGITIMES DE M. MICHEL CONTRE LE SIEUR LEJEUNE.

(Voir la *Gazette des Tribunaux* du 1<sup>er</sup> février.)

Les débats de cette importante affaire ont continué aujourd'hui devant la 1<sup>re</sup> chambre du Tribunal.  
M<sup>rs</sup> Allou, avocat de M<sup>rs</sup> Ch. Casse, s'exprime en ces termes :

Messieurs, la situation qui a été faite à mon client par la plaidoirie que vous avez entendue à l'audience dernière rend aujourd'hui de sa part quelques explications indispensables, et m'obligera à mettre sous vos yeux certains documents d'une grande importance. Je ne pense pas que les adversaires aient beaucoup à se féliciter d'avoir forcé par leurs insinues celui qui, toute sa vie, s'est montré le bienfaiteur de la plupart d'entre eux, à intervenir dans le débat.

La première impression de M. Casse, à la révélation de la découverte mystérieuse du codicille, que vous savez, fut celle d'une profonde surprise et d'une grande déception; il lui sembla qu'il lui convenait de s'en rapporter purement et simplement à justice et de ne rien faire pour aider au succès d'une combinaison qui pouvait cependant lui donner une fortune.

A la suite de l'audience dernière, ses conseils ont pensé qu'il y avait lieu, en présence des accusations lancées contre lui et des pièces produites, de faire autre chose que de garder le silence; ils l'appelèrent aussitôt à Paris, et voici la lettre qu'il leur écrivit :

« Azaï-le-Ferron, le 30 janvier 1856.

« Monsieur,  
« En conséquence de votre lettre du 28 courant, quoique ma santé soit très délabrée, je partirai ce soir pour Paris, où j'arriverai demain au soir, de telle sorte que vous aurez ma visite vendredi matin à votre lever. Je vous fournirai toutes les explications nécessaires pour renverser l'échafaudage de M<sup>rs</sup> Crémieux.

« En attendant, je vous adresse en communication deux lettres que M. Lafont d'Auxonne m'a écrites dans le temps.  
« Agréez, Monsieur, mes civilités empressées,  
« Signé : Ch. Casse.

« P. S. Le prétendu accord entre M<sup>rs</sup> Lejeune, M<sup>rs</sup> Guillon et moi n'a jamais existé. Certes, si M. Lafont d'Auxonne m'eût mis entre les mains le testament du 17 mars, après en avoir reconnu la sincérité, je n'aurais point hésité à en demander l'exécution, n'ayant aucun ménagement à garder envers M. Michel jeune, dont je m'étais séparé pour toujours en 1832. La vérité est que M. Lafont d'Auxonne ne m'a jamais parlé de son testament du 17 mars, et qu'il s'est toujours borné à me presser d'attaquer celui du 15, et que j'ai résisté à ses instances, n'ayant aucun moyen plausible pour le faire. »

Hier matin, en effet, M. Casse était auprès de ses conseils. Il leur apportait des renseignements verbaux et des documents écrits. Nous avons cru qu'il était de notre devoir de produire loyalement au débat les pièces qu'il nous remit.

Interrogé sur les premières révolutions qu'il avait reçues, à l'égard du codicille du 17 mars, M. Casse nous fit lire la lettre suivante, émanée de l'homme d'affaires qui dirige le procès :

« Paris, 19 août 1855.

« Monsieur,  
« Un testament de Michel aîné a été déposé chez M<sup>rs</sup> Pellet, ainsi que vous le savez; mais comme vous ne connaissez probablement pas les circonstances particulières qui ont amené sa déposition, ni son histoire mystérieuse, je vous écris pour vous faire connaître toutes ces choses.

« Quelques jours avant sa mort, arrivée en 1849, M. Lafont d'Auxonne remit un papier sous enveloppe cachetée ne portant aucune désignation à M<sup>rs</sup> Maria Requebecq, couturière, demeurant rue des Bernardins, 6, qui prit un soin particulier de lui pendant sa dernière maladie. Elle devait le conserver tant qu'il ne le lui réclamerait pas. M. Lafont mort, M<sup>rs</sup> Maria ne pensa plus au papier qui restait au fond d'une malle où elle l'avait mis pour ne pas le perdre. Au mois de janvier dernier, en fouillant dans cette malle, elle tomba sur ce papier et se souvint des paroles de M. Lafont. Alors, elle déclara l'enveloppe, le lut, et ne comprit pas quelle valeur il pouvait avoir, le montra à M. Jacquinet qui fut peu-

dant quarante ans l'ami de M. Lafont. Cette lecture lui rappela que M. Lafont lui avait souvent parlé « d'un écrit qu'il tenait de Michel aîné, par lequel il donnait une partie de ses biens à sa famille, ainsi qu'à M<sup>me</sup> Cantarel et à M<sup>lle</sup> Sophie Lejeune, qui en avait eu connaissance. M. Lafont ne devait le déposer qu'à la mort de Michel jeune, et dans le cas seulement où il oublierait sa famille. » Alors, il en prit une copie qu'il alla montrer à M<sup>lle</sup> Sophie, afin de savoir ce qu'il y avait à faire; mais M. Lejeune, qui le reçut au lieu de sa mère, le menaça de le faire arrêter s'il ne lui apportait pas l'original.

« Sur cette menace, M. Jacquinet se retira décidé à ne plus s'en occuper. Les choses en là (sic) quand, au mois de mai dernier, M<sup>lle</sup> Maria me le montra; je lui conseillai de le déposer chez un notaire après s'être assurés qu'il était le dernier. Je la conduisis chez M<sup>me</sup> Cassard, avocat, rue Ménars, 8, qui lui donna le même conseil. M<sup>me</sup> Cassard devait chercher la date du dernier testament; au bout de trois semaines, comme il ne l'avait pas encore, je m'adressai à M. Siméon, qui me dit que le dernier était de 1834. Sur la foi de cette déclaration, M<sup>lle</sup> Maria le déposa chez M<sup>me</sup> Pelhault, notaire, que M. Siméon m'avait fortement recommandé comme étant notre compatriote (de la Nièvre). Vous devez voir, Monsieur, que M<sup>lle</sup> Maria s'est conduit (sic) avec la plus scrupuleuse probité dans cette occasion. Elle ne vous a fait aucune réclamation avant le dépôt pour ne rien devoir à la contrainte.

« Maintenant qu'il est déposé et que vous en avez une entière connaissance, M<sup>lle</sup> Maria se fait connaître à vous; car il est d'habitude que les personnes à qui il survient une fortune par une circonstance fortuite récompensent ceux qui en sont l'occasion suivant l'importance du service qu'on leur rend. M. Anthier de Belleose m'a promis de le faire.

« J'espère, Monsieur, que cette réclamation vous semblera d'autant plus juste et fondée qu'on ne vous a imposé aucune condition avant le dépôt.

« J'ai l'honneur de vous saluer,  
« Signé : ARMAND LIEUTAUD. »

Le malheur de ces sortes d'affaires, c'est qu'elles commencent toutes sous les auspices des intermédiaires les moins avouables. Sur toutes les grandes successions s'abatent des bandes d'affamés pareils à ces oiseaux de proie qui plangent au-dessus des champs de bataille, ou à ces requins qui suivent le sillage des navires que la mort a visités, et quand les mandataires honorables, officiels, désintéressés, négociants et transigents, ces êtres malfaisants, ces notaires sans panceux, ces avoués sans robes, soufflent la discorde, irritent, passionnent, enveniment.

Et, maintenant, quelles relations M. Casse avait-il eues avec M. Lafont d'Aussonne? et qu'était M. Lafont d'Aussonne? C'était M. l'abbé Lafont, soit; mais ce n'était pas un prêtre; depuis bien longtemps il avait quitté la vie ecclésiastique régulière; cynique, sceptique, comme ses lettres le montrent, il tenait plus du neveu de Rameau que de l'homme de Dieu, chargé de conduire vers le Créateur l'âme repentante. Placé quelque temps chez Michel jeune dans une position voisine de la domesticité, jamais il n'avait été dans l'intimité de Michel aîné, et ce n'était qu'en écoutant aux portes qu'il avait pu savoir ce qui se passait dans la maison de celui-ci; réduit à une extrême misère, il empruntait à tous, et voici une de ses petites requêtes adressées à mon client :

« Pour ma petite spéculation sur les tableaux (que je fais restaurer avant de les vendre), j'ai besoin d'une somme de 200 francs pour deux mois. Faites-moi le plaisir de me les prêter. Je vous enverrai de suite mon effet de cette somme; et vous pouvez être bien sûr qu'il y sera fait honneur à sa présentation. Je compte sur votre bonne amitié.  
« Signé : LAFONT. »

M. Lafont, au moment de la mort de Michel aîné, était si peu au courant de ce qui se passait dans l'intimité de la famille, qu'il écrivit à M. Casse les deux lettres que voici, à la date du 22 mars et du 27 mars 1838; elles étaient adressées à Azay, et M. Casse était à Paris au moment même du décès; il a assisté aux funérailles; M. Lafont ne le savait même pas, et ces deux lettres ont été retournées d'Azay à Paris, où M. Casse en a pris connaissance.

« Paris, le 22 mars 1838.  
(rue Royale-Saint-Honoré, n° 16).

« Mon cher monsieur Charles,  
« Je vous annonce la mort de M. Michel aîné, décédé hier à sept heures et demie du soir, après une longue et douloureuse maladie de la vessie et de l'estomac.

« Je le voyais de temps en temps, et d'après les sentiments que vous me connaissez, je l'ai toujours prié de faire quelque chose pour sa famille et pour Victorie. On vient de m'assurer qu'à l'insu de son frère, il a modifié ce testament de 1831, qui laissait tout à celui-là.

« Les scellés ont été mis à l'instant même. Adieu, je vous salue amicalement.  
« Signé : LAFONT (d'Aussonne). »

« Paris, 27 mars 1838.

« Pourquoi ne venez-vous pas, monsieur, en toute hâte? Ce retardement peut devenir bien préjudiciable, car l'héritier du 13 mars veut faire lever tout de suite les scellés, pour faire main-basse sur tous les papiers, l'argent, l'argenterie et les papiers valeurs. Il a eu le vent qu'un testament postérieur et favorable à la famille a été fait, de sorte qu'il a obtenu du président une ordonnance d'envoi en possession, sans inventaire.

« Heureusement, averti de ce trait d'audace, j'ai trouvé le moyen secret de faire signifier au juge de paix une opposition à la levée des scellés de la part d'un créancier. Aussitôt, votre oncle, empressé de jour, a voulu offrir le paiement. L'opposant a répondu qu'il ne voulait terminer qu'en présence des héritiers du sang, attendu que le testament dont votre oncle se prévaut n'est pas authentique; il veut lancer une sommation et la faire suivre de l'offre réelle. Ces choses-là prennent du temps, en attendant votre arrivée et les pouvoirs de vos deux familles.

« Mais, comme les deux légataires sont fort « adroits » et revêtus de puissance, vous ne pouvez mieux faire que de venir.  
« Recevez mes sincères amitiés.  
« Signé : LAFONT (d'Aussonne),  
« rue Royale-Saint-Honoré, n° 16.  
« Je vous écris le 22, lendemain de la mort de l'aîné. »

« Quel est le mystère de ces deux lettres?  
M. Michel est mort; le codicille du 17 mars est dans les mains de l'abbé Lafont; ce codicille attribue à M. Casse toute une fortune, et ces deux lettres n'en disent pas un mot. Les lettres contemporaines n'en parlent pas davantage. Dans sa lettre à sa mère, il va chanter victoire, sans doute; car il a atteint le résultat qu'il ambitionnait. Non, il se tait; il se borne à montrer un procès en perspective; un testament qui, un jour, fera son apparition. Et, lorsqu'il écrivait cela, il avait entre les mains le testament qui enrichissait sa nièce? Allons donc, cela n'est pas vrai!

« On ne produit pas de testament. On convoque M. Casse à des réunions où il se trouve en face d'hommes d'affaires qu'à leur costume, leurs manières, il reconut pour être de la pire espèce. Ces hommes demandèrent de l'argent, et rien de sérieux ne fut proposé à M. Casse, aucun testament ne fut montré. Mon client reparut pour Azay, où il reçut une lettre qui précède d'un jour celle écrite le 25 avril 1838 à M<sup>lle</sup> Victorie Guiton; cette date a une grande importance. La lettre est conçue en ces termes :

« Paris, le 24 avril 1838.

« Le testament étant olographe et non authentique, la loi voulant qu'il y ait des mesures et des précautions en faveur des héritiers du sang; il fallait que le Tribunal nommât, pour veiller à l'intérêt des absents, un notaire spécialement choisi; car il dépendrait sans cela d'un homme entreprenant et audacieux pour le mal de se jeter avec un faux testament sur les tiroirs et les papiers d'un défunt et d'y saisir un testament réel et sincère, afin de l'annuler. Au mépris de tous les règlements et de toutes les convenances, on a envahi les secrétaires, les bureaux, les armoires, sous prétexte d'être exécuteur testamentaire, et personne n'a osé résister. L'indignation à cet égard est générale, et il n'y a qu'un cri. Arrivez, et l'on vous apprendra bien des choses. On parle toujours de dispositions particulières, faites après le testament dont vous me parlez.

« Je suis toujours, mon cher monsieur Charles, votre bien dévoué serviteur,  
« Signé : LAFONT. »

« P. S. Je vous donne le conseil de rendre satisfaction à

jeune dame sur les objets qu'elle vous confia avant son départ. La bienveillance vous est nécessaire aujourd'hui plus que jamais. »

« A qui fera-t-on croire que c'est là le langage d'un homme qui connaît l'existence d'un codicille aussi important que celui qu'on invoque? Depuis cette lettre, nouveaux pourparlers, sans plus de résultat; l'abbé est mort, et le testament n'est pas apparu.

« Vous savez maintenant, messieurs, ce qu'était M. Lafont d'Aussonne, vous savez aussi ce qu'il a écrit à différentes époques; il faut que vous connaissiez l'homme au nom duquel je parle.

« On a parlé avec beaucoup de dédain de M. Ch. Casse. Lors du procès qui a été jugé au mois de juillet de l'année dernière, on disait : Le neveu des frères Michel a été le factotum de M. Michel jeune; il connaissait tous les mystères de la vie de ce dernier. Acheter son silence était nécessaire; on le lui a acheté. Il a été l'instrument d'une transaction qui a dépeuplé la famille. Mandataire infidèle, il a trahi ses mandats; et un jour, il est devenu nécessaire de demander la nullité d'un acte signé par les intéressés dans l'ignorance de leurs droits, ignorance parfaitement entretenue par celui qui vendait.

« Il faut que je dise à mon tour quel est l'homme que je défends.

« Engagé volontaire en 1812, M. Ch. Casse fut fait prisonnier en Russie. Rentré en France en 1817, il demanda à Michel jeune son appui. Michel l'envoya gérer sa négative propriété d'Azay-le-Ferron, en Touraine, en lui promettant 5,000 francs d'appointements par an. En 1833, le financier vendit Azay à M. Aubertot. Le prix était une pension viagère annuelle de 180,000 francs. Il était convenu que chaque jour cinq cents francs seraient payés, et qu'un billet de banque représentant cette somme serait placé à l'heure du diner sous la serviette de M. Michel, qui aimait à voir chaque jour ce signe matériel de la prolongation de sa vie et de l'immensité de sa fortune. M. Casse, privé par cette vente de la position qu'il occupait, réclama les appointements qui avaient été stipulés à son profit et dont il n'avait pas touché un sou, après avoir pendant dix sept ans administré la propriété qui lui avait été confiée. Cette question d'appointements ne put être vidée sans un procès qui termina une transaction qui donna à mon client une somme importante, origine de sa fortune.

« M. Casse connaissait bien Azay, il savait le parti qu'on pouvait tirer des terres qui en dépendaient. L'idée lui vint d'acheter une partie des terrains démembrés par M. Aubertot. Lorsqu'on vit mon client faire cette opération, les acquéreurs se présentèrent en foule. Le succès était beau pour M. Aubertot; M. Casse y aida; sa fortune s'accrut, et bientôt il était l'un des hommes importants du département et l'un des plus estimés. Pendant vingt-cinq ans il a été maître d'Azay, et pendant neuf ans membre du conseil général. Par sa fortune, par son caractère, c'est l'homme le plus sérieux de la famille. Il a comblé ses proches de ses bienfaits, et j'ai entre les mains vingt lettres de ceux mêmes qui l'attaquent aujourd'hui, pleines de reconnaissance et d'effusion.

« Depuis 1833, mon client était fort mal avec M. Michel. Lorsqu'accouru au bruit de sa mort, il apprit que la famille n'avait rien à prétendre, il fut sur le point de repartir immédiatement. Mais les exécuteurs testamentaires, lui dit-on, étaient dans les meilleures dispositions; un jeune homme avait été placé sous leur sauvegarde, et ils ne voulaient pas que ce jeune homme entrât dans la vie par une porte étroite et basse, en laissant derrière lui une famille dépeuplée et misérable. Mon client se décida à rester; il écrivit partout, releva les espérances abattues, provoqua les négociations et termina son rôle en faisant donner 100,000 francs à chacun des intéressés, par une transaction dont chacun eut le remercia. Les lettres qui expriment cette gratitude affectueuse ne sont muettes ni sur l'adulterité du légataire, ni sur l'immensité des legs. Ces deux faits étaient donc bien connus de ceux qui devaient un peu plus tard accuser M. Charles Casse de les leur avoir frauduleusement dissimulés.

« Lorsque les hommes d'affaires se montrent, lorsque la guerre commence, mon client prit l'attitude d'un simple témoin au lieu de se lancer dans la mêlée. Il dit ce qu'il avait fait, et déclara que jamais il ne se joindrait aux efforts tentés pour amener la lacération d'un acte qui avait été fait sous ses auspices.

« Voilà l'homme qui apporte à la justice les documents qu'elle veut examiner, et qui, au lieu de se défendre, se livre à des plus insolentes accusations. Il y contraignit. Vous avez voulu le faire entrer dans ce procès dont il voulait se tenir éloigné; à votre appel, il y est venu, et il y est venu les mains pleines de vérités. C'est votre faute s'il a été obligé de les ouvrir.

« M<sup>e</sup> Dufaure, avocat de M. Lejeune, s'exprime ainsi :

« Messieurs, ce procès est le troisième acte d'un drame qui paraît destiné à se reproduire à certains intervalles devant la justice. Avant d'aborder la discussion des faits qui ont été plaqués par les demandeurs à la dernière audience, je me vois obligé de reproduire brièvement l'histoire des procès auxquels a déjà donné lieu la succession Michel.

« M<sup>e</sup> Dufaure présente un résumé rapide des faits que les débats sur la demande en nullité du testament de M. Michel jeune, jugé par la 1<sup>re</sup> chambre du Tribunal, au mois de juillet de l'année dernière, ont déjà fait connaître à nos lecteurs. Cet exposé terminé, l'honorable avocat continue en ces termes :

« Vous le voyez, Messieurs, d'abord on a recours aux prières, aux supplications, on se met à genoux devant nous; puis de la prière on passe aux menaces, la diffamation coule à pleins bords, on va jusqu'à l'inscription de faux; ce moyen ne réussit pas, on fait un procès en nullité du testament de M. Michel jeune; vous savez quelle a été l'issue de ce procès. Voilà la première phase de la lutte engagée par certains héritiers contre nous. J'arrive à la deuxième, c'est-à-dire au procès actuel.

« Au mois de décembre 1834, un complot mystérieusement ourdi commença à éclater. Un nommé Jacquinet, marchand de bric-à-brac, demeurant dans le voisinage du Jardin-des-Plantes, sortait de sa demeure ignorée et se présentait inutilement à deux reprises différentes chez M<sup>me</sup> Scholastique Lejeune. La troisième fois qu'il renouvela sa tentative, toujours infructueuse, il laissait à l'adresse de la personne qu'il désirait entretenir la lettre suivante, fort incorrectement orthographiée :

« Paris, 26 décembre 1834.

« Madame,  
« Je pense que vous regarder comme peu important ce que j'ai à vous communiquer, puisque vous n'avez pas eu à en prendre connaissance. Voici pour la troisième fois que j'ai l'honneur de vous écrire et bien, madame, voici ce que c'est. Je connais un titre de M. Michel aîné, qui est pour vous d'une grande importance. Si vous voulez voir ce titre j'ai sur moi la copie vous pourrai lire le contenu s'il ne vous est pas nécessaire à brève tout sera dit.

« Je devrais le rendre à la famille de monsieur Michel, je pense qu'ils seraient bien aise de posséder ce papier.

« Voilà, madame, tout ce que j'avais à vous communiquer.

« J'attends votre réponse s'il vous plaît.

« Agreez, madame les salutations de votre tout dévoué.  
« Signé : JACQUINET. »

« A cette lettre était jointe la copie du codicille dont nos adversaires s'arment contre nous.

« De cette lettre il résulte très clairement que Jacquinet offrait à Scholastique Lejeune de lui vendre un testament, et que si cette dernière avait accepté la proposition, les héritiers auraient été dépeuplés de cette pièce importante. Si aujourd'hui nous sommes obligés de soutenir un procès, c'est parce que la mère de celui dont nous plaçons la cause a repoussé les offres qui lui étaient faites.

« En juillet 1835 la prétention contre laquelle nous avons aujourd'hui à nous défendre se produisit. Le codicille nous est signifié. Marc-Antoine Lejeune est assigné devant le Tribunal pour rendre compte de toutes les valeurs de la succession de Michel aîné. Trois des membres de la famille s'unissent pour cette attaque; plus tard l'époux de Victorie Guiton, Cantarel, entre à son tour dans l'alliance offensive.

« Le contenu du codicille indiquait déjà la fausseté de la pièce. Aussi, dès le premier jour, Marc-Antoine Lejeune, agissant ainsi que son devoir lui prescrivait de le faire, déclarait qu'il en méconnaissait l'écriture. On alla voir ce prétendu testament à Fontenay-sous-Bois, chez le notaire Pelhault, dans l'étude duquel il avait été déposé, et le faux éclata à tous les yeux.

« Un acte de dépôt avait été dressé, et mentionnait que le testament avait été remis à l'officier ministériel par un couturier, la fille Requebach, demeurant au domicile indiqué par Jacquinet, dans la lettre dont j'ai donné lecture au Tribunal. D'où venait ce testament? Pourquoi était-il resté si longtemps caché? On n'en savait rien. Les demandeurs vont l'expliquer sans doute. En aucune façon; les nombreuses écritures qu'ils nous ont signifiées ne contiennent pas un mot qui soit relatif à un point si important. Un jour, cependant, on nous a communiqué des lettres, qu'on nous a dit être écrivains, et qui émanent d'un certain Lafont, qui se dit Lafont d'Aussonne, ajoutant à son nom celui d'une commune du département de l'Ariège. Quatre de ces lettres sont de l'année 1831; une cinquième a été écrite en 1838. Elles n'ont du res ou aucun trait au prétendu codicille, et nous sommes obligés d'attendre une explication. Nous avons entendu celle qui a été donnée à l'audience dernière; certes, elle a été élogieuse et habile; mais elles ont produit sur moi un effet singulier. Je croyais, avant qu'elles me fussent données, à la fausseté du testament; après les avoir entendues, ma conviction est devenue plus ferme que jamais.

« J'essayerai de la justifier devant le Tribunal. Comment a-t-on essayé de prouver la sincérité de l'acte que l'on invoque contre nous? On a fait valoir trois considérations.

« Les adversaires se sont d'abord appuyés sur les faits qui ont précédé l'année 1833; ils ont soutenu que ces faits devaient nécessairement amener les dispositions qui nous sont opposées. Ils ont ensuite invoqué le codicille lui-même et les faits contemporains de cet acte prétendu.

« Enfin ils ont recherché dans les faits postérieurs l'explication du miracle qui a mis cette pièce au jour, et ils ont trouvé la preuve, selon eux, incontestable, de la sincérité du codicille. Voilà la plaidoirie que vous avez entendue, dépeuplée de tous les ornements dont on l'a embellie; c'est à cette plaidoirie que je vais répondre.

« Je comprends que les faits antérieurs pourraient faire présumer la sincérité du testament que l'on exhume; je comprends qu'ils pourraient servir à nous montrer Michel aîné conduit peu à peu à insérer dans un acte suprême de sa volonté des dispositions de la nature de celles dont on s'arme; et, en principe, il était naturel que l'on vous appellât à faire un pareil examen. Mais cet examen doit-il tourner au profit de nos adversaires? là est la question.

« Le testament donne un sixième de la fortune de Michel aîné, c'est-à-dire 5 ou 6 millions, d'une des sœurs; un autre sixième à une autre sœur; un autre sixième, enfin, à Victorie Guiton.

« Quant à Victorie Guiton, jamais Michel aîné n'a parlé d'elle; pas un mot de sa main ne fait allusion à cette parente éloignée; nous avons le droit de douter qu'il la connût. Il connaissait assurément ses sœurs; mais quelles avaient été ses relations avec elles? En 1824, à l'occasion d'une succession ouverte dans sa famille, il déclarait que jamais il ne s'enrichirait, aux dépens de ses proches, des biens qui pourraient lui advenir des parents auxquels il serait habile à succéder. Voilà tout. De 1824 à 1838, rien qui indique que Michel aîné ait eu des rapports, si passagers qu'ils soient, avec ses sœurs. Est-ce la faute de celles-ci? était-ce la faute de Michel aîné? Nous l'ignorons; nous nous bornons à constater le fait.

« On veut suppléer aux preuves émanées des parties elles-mêmes, qui manquent absolument, par des lettres signées d'un sieur Lafont.

« Nos adversaires ont prévu que je me demanderais ce qu'était ce Lafont. Rendez-moi cette justice que si je le fais, c'est que je ne puis m'en dispenser. C'est lui qui est l'auteur des lettres qu'on nous oppose; il a eu, nous dit-on, le codicille en sa possession; il l'a déposé entre les mains de la couturière Maria Requebach; supprimez Lafont, vous supprimez le procès. Il faut bien que je recherche ce qu'était Lafont. Pour en faire un abbé, il a fallu remonter au-delà de 1789; il était alors attaché à une paroisse de Paris. Depuis, il est devenu homme de lettres, et il a complètement laissé de côté le titre d'abbé. Et, pourtant, à chaque ligne de la plaidoirie de l'adversaire, je lis des mots : l'abbé Lafont. En réalité, c'était un de ces spadassins littéraires, employés par tous les partis dans les luttes les plus violentes et les plus acerbées, et, si nous consultons la France littéraire de Guérard, voilà ce que nous y lisons sur son compte :

« Lafont (d'Aussonne) (abbé), avant la révolution, prêtre habitué de l'église Saint-Etienne du-Mont; depuis la Restauration, industriel et agent de police. »

« Suit l'énumération des ouvrages de cet auteur. On lit à la fin de l'article les lignes suivantes :

« La Biographie universelle et portative des contemporains citée encore du même deux écrits que nous ne connaissons pas; une *Épître à l'abbé Sicard*, et *Marie Suvari prêtre à monter sur l'échafaud*, ainsi que des poésies.

« Ce personnage eut à soutenir, en 1827, devant le Tribunal correctionnel de Paris, une cause dont le fond lui faisait déjà peu d'honneur; la discussion amena des explications sur la moralité du prêtre apostat qui alarmèrent la pudeur des juges et de l'auditoire. »

« Et maintenant que l'on connaît votre personnage, je vous dirai : Défendons nos procès par tous les moyens avouables, mais ne mêlons pas à tout propos la religion à nos débats; ne profanons pas les choses saintes; ne revêtons pas de l'habit ecclésiastique celui qui n'ose plus le porter, de peur que l'indignité de l'homme ne rejaille sur cet habit respectable.

« Lafont devint un jour secrétaire de Michel jeune, jamais de Michel aîné; ne faisons pas confusion. Reconnaissons ces lettres qu'on s'est donné le plaisir de lire? Non. Nous voyons Lafont qu'on écrit (c'était son métier) l'homme chez lequel il vivait, dont il était le secrétaire, et dont, en même temps, il faisait les commissions. Il se plaît à dépendre avec d'odieuses couleurs le caractère de Michel jeune. Quelle conséquence tirer de tout cela? Il ajoute qu'il a été chargé de faire un codicille. Qu'est-ce que cela prouve? Relèverai-je les insultes que cet homme a prodiguées à celui près duquel il vivait? Je défends un jeune homme comblé des bienfaits de celui qui est insulté, mais je n'ai pas à défendre la mémoire du bienfaiteur. N'ai je pas tout raison de me défier des portraits que les laquais salariés font de ceux qu'ils servent? Celui dont on a invoqué le témoignage se complaît dans la peinture des infirmités de Michel; il mélange avec art ses couleurs pour exciter la répulsion et le dégoût. Quelle conclusion tirer de ces horribles descriptions? C'est qu'il est difficile de croire qu'un malade, accablé de tant de maux en 1831, atteint du choléra en 1832, ait pu être le père d'un enfant né en 1833.

« Lafont parle d'un legs fait par Michel au profit de Victorie Guiton; c'était un mensonge. Lorsqu'on a inventorié les papiers du défunt, on n'a trouvé aucune disposition au profit de Victorie Guiton; nulle part cette personne n'est même nommée.

« On vous a dit que Lafont était sorti de la maison de Michel lorsque Scholastique Lejeune y était entrée, parce qu'un homme revêtu de son caractère n'y pouvait désormais demeurer; cela n'est pas. Scholastique Lejeune est arrivée en 1830; Lafont y est demeuré longtemps encore. Voulez-vous savoir comment il en est sorti? Le voici. Il avait l'esprit trop curieux, et cela déplaisait à son maître dont le caractère était irascible. Il fut congédié et ne voulut pas partir. Alors, sur l'ordre de Michel, deux commissaires montèrent dans la chambre qu'il occupait, prirent ses meubles et les jetèrent par la fenêtre. Lafont lut bien forcé de déloger.

« C'est ainsi que les choses se sont passées. Et maintenant, que l'on nous dise à quelle époque Lafont a été l'intime de Michel aîné? Quelles fonctions remplissait-il auprès de lui? A-t-il été son secrétaire? Non. Son caractère semblait le désigner à un autre rôle; il a été son amouïneur, son directeur peut-être? Ni l'un, ni l'autre. Le fait est que jamais il n'a vécu sous le même toit que Michel aîné.

« Les personnes les plus honorables qui étaient liées avec ce dernier seraient prêtes à affirmer que jamais elles n'ont vu Lafont dans la maison du financier. On a produit des lettres qui constatent son séjour chez Michel jeune; on nous a montré le portrait qu'il faisait de celui dont il mangeait le pain. Où sont les lettres écrites chez le frère aîné? Où est le portrait de celui-ci? Les adversaires n'avaient pas une ligne à nous opposer; ils ont passé légèrement. Ils ont affirmé sans prouver, la malice saisie après le décès de Lafont par un des créanciers, mais le remplie de journaux que le défunt avait souillées de sa bile et de papiers écrits de sa main. Rien ne s'y est rencontré qui eût trait aux prétendues relations de Lafont avec Michel

aîné. L'assertion que l'on a lancée dans le débat est donc fautive, et toutes les invraisemblances sont donc contre elle.

« Le 15 mars 1838, Michel aîné fait son testament. J'en résume les termes sous les yeux du Tribunal.

« Après avoir donné lecture de cette pièce, M<sup>e</sup> Dufaure conclut ainsi :

« Ce testament n'étonna personne; on savait que les frères aînés avaient depuis longtemps pris la résolution de se partager mutuellement leurs héritiers. On a déjà cité le testament de Michel jeune, fait exclusif en tant que profit de son frère. Mais en cas de mort du vendeur, la rente viagère devait être payée sur la tête de Michel aîné. C'était donc un parti bien arrêté entre les deux frères de s'avantager mutuellement de la sorte possible. Était-ce profonde affection? Était-ce désir de se procurer une même main deux immenses fortunes? Était-ce désir de se procurer une supposition n'a rien d'in vraisemblable. On voit des hommes fiers d'une grande fortune comme ils le seraient de quelques qualités. Quoi qu'il en soit, le testament du 15 mars 1838, la supposition, et tout, dans le passé, semblait annoncer une semblable disposition.

« L'importance de la fortune, le nom des exécuteurs testamentaires, un legs de 100,000 fr. fait aux hospices, appelé à l'acte de dernière volonté de Michel aîné l'attention publique; mais personne ne songea à l'attaquer.

« Ici se place la lettre du 25 avril 1838. On vous la présente comme l'expression de la vérité; on s'en fait une arme, on l'on croit redoutable. Eh bien! cette lettre contient une arme s'ongre flagrant. Il y est parlé d'un legs fait à Victorie Guiton au profit de la même personne par Michel jeune.

« Les lettres dont vous a donné lecture l'avocat de M. Casse vous ont édifiés sur les assiduités de M. Lafont auprès de Michel aîné? Lafont parle d'un service extraordinaire rendu à ce dernier; quel est-il? Jamais Michel aîné n'en a parlé. L'auteur de la lettre fait allusion à une grande affaire que l'occupé; il demande des procurations. Ces procurations, signées, rien n'a été fait. Ne voyez-vous pas que tout est fait dans ce que je viens de vous lire? L'oncle parle d'un bon millionnaire légué à une personne que le testateur ne connaît pas. A qui l'era-t-on croire de pareilles choses?

« Quand nous demandons pourquoi on est resté si longtemps inactif, on nous répond que c'était pour obéir au vœu de Scholastique Lejeune qui avait exprimé le désir qu'aucune poursuite ne fût tentée avant la mort de Michel aîné. Quant son où elle est entrée? Quoi! vous vous inclinez docilement devant celle qui dépouille les héritiers légitimes, et, quand vous avez un testament dans la main, parce qu'elle vous a dit un mot, vous demeurez quatorze ans sans le produire? Vous êtes bien dociles et vous gardez d'étranges ménagements.

« Ainsi Lafont, par affection pour sa nièce Victorie, se fait le domestique de l'homme qu'il traite comme son frère, et le jour où son but est enfin atteint, il se croise les bras, n'ouvre pas la bouche! Messieurs, il y a des bornes à la cupidité humaine. On ne nous persuadera pas ces extravagances, on ne nous convaincra que d'une chose : de la fausseté du codicille que l'on produit.

« J'examine maintenant le codicille en lui-même. On a demandé le dépôt au greffe de cette pièce, ainsi que du testament du 15. C'était une demande légitime; ce qui nous concernait, nous y avons obtempéré. Entre ces deux pièces, une comparaison sera faite. On s'en rapporte à vous, messieurs. Nous exprimons la même confiance. Seulement, n'oubliez pas l'époque à laquelle le testament a été fait. Le testateur avait 70 ans; il succombait à une longue et douloureuse maladie. Nous avons les notes dans lesquelles il mentionne les visites de ses médecins; ces notes s'arrêtent au 9 mars; les dernières sont écrites d'une main tremblante. Par un effort surhumain, le malade reprend la plume le 15 mars, il fait son testament; le 16, il le place sous une enveloppe et trace la description, dont les caractères trahissent la faiblesse d'un mourant. C'est bien là l'écriture de Michel mourant.

« C'est bien là l'écriture de Michel mourant. Et maintenant regardez le codicille du 17; l'écriture en est plus ferme, plus mûre, plus juvénile que celle du testament du 15; c'est qu'il n'est pas malheure, les faussaires n'ont pu se procurer, pour leur œuvre, que des manuscrits de Michel remontant à une époque assez éloignée de sa mort; ils ont copié l'écriture de Michel, mais non l'écriture de Michel mourant.

« M<sup>e</sup> Dufaure, après être entré dans des détails sur l'apparence matérielle du codicille du 17 mars, poursuit ainsi : « A défaut de la forme extérieure, nous vit-on; les dispositions ne témoignent-elles pas de la sincérité de l'acte? » Je recommande mon âme à Dieu; ces mots ont été écrits évidemment par Michel aîné.

« Lorsqu'on les a lus aux personnes qui connaissent le mieux le défunt, elles se sont écriées : « Ce codicille est évidemment faux. » En effet, Michel aîné était un de ces disciples de Helvétius et de Holbach, qui nient absolument l'existence de Dieu. Mais une illumination soudaine s'est faite dans son âme. Avant le 15, elle ne s'était pas faite encore; le 15 au 17, le lit du mourant a été sans cesse entouré, et aucune parole ne lui est échappée qui pût faire croire à un pareil changement dans les dispositions de son âme. C'est donc entre le 17 et le 21 qu'il faudrait nécessairement placer sa conversion. Mais, nous dit-on, les dispositions au profit d'héritiers légitimes n'étaient-elles pas bien naturelles? Sans doute, et pourtant, dans son testament du 15, le moribond ne les avait pas faites. Et puis la disposition au profit de Victorie Guiton n'était pas une disposition naturelle, puisque Michel aîné ne la connaissait probablement pas. Le codicille contient aussi des legs au profit de Marc-Antoine Lejeune et de Scholastique Lejeune. Est-ce la religion qui a inspiré de pareilles dispositions? Ne mettons pas nos consciences à la torture pour envelopper du voile de la religion l'œuvre détestable d'un faussaire.

« On a aussi insisté sur les legs fait aux pauvres de Vitry. Je sais que l'assassinat qui avait épouvanté cette commune avait été commis en 1796, à une époque de trouble et de désordre où la faiblesse du gouvernement rendait trop fréquents de semblables attentats. Des ennemis, envieux de la fortune de Michel, l'accusèrent, et l'accusèrent vainement. En 1833, à propos d'un autre procès, on revint sur ces accusations; un mémoire fut écrit par un honorable avocat de cette époque, et je ne sais rien de plus fort, en faveur de l'innocence d'un homme, que ce document. D'ailleurs, que nous parlez vous de Vitry? Michel jeune était accusé, et c'est du testament de Michel aîné qu'il s'agit. Or, Michel aîné était à Bordeaux quand le crime fut commis. Dites-vous qu'il a voulu épier le crime de son frère? Singulier effet de sa conversion qui l'aurait fait accuser aux yeux du monde entier son propre frère d'un épouvantable assassinat! Je m'arrête; je me reproche presque d'avoir insisté sur ce point.

« Mais si le codicille est faux, qui l'a fait? nous disent nos adversaires. C'est là un argument ironique. Depuis dix-huit ans, tous ceux dont une grande fortune allume les ardeurs convoitises et que ne retient pas une conscience honnête, tous ceux-là ont pu le faire. Peut-être est-ce Lafont d'Aussonne, l'entrepreneur de ce procès; peut-être est-ce un autre. Je signale le faux, je ne suis pas chargé de signaler les faussaires. La justice, j'en ai l'espoir, saura le découvrir un jour.

« La pièce est habile, d'ailleurs. Elle commence bien : *Je me recommande à Dieu!* On a parlé de Victorie Guiton, il convient de la nommer. Mais il faut des menaces aussi; on parlera de Marc-Antoine Lejeune et de sa mère. Ce n'est pas assez, il faut évoquer un souvenir terrible; et l'on écrit ce mot : *Vitry*, et l'on espère bien n'avoir pas un avocat assez maladroit pour ne pas faire retentir l'audience de ce nom fatal.

« Vous avez fait un travail ténébreux et souterrain, il faut bien que je vous suive dans les sapes que vous avez creusées sous vos pas et que je mette vos pièces à découvert.

« J'arrive aux faits postérieurs au prétendu codicille. A qui le testament avait-il été confié? A des personnes occupant un rang élevé. A quel personnage éminent est confié le codicille? A Lafont d'Aussonne, qui ne le dit pas très clairement. C'est là cependant une chose importante, et qui n'est pas indiquée dans les lettres que mon honorable confrère, M<sup>e</sup> Allou, vous a lues. Après onze ans, il meurt; quelles précautions prend-il pour qu'une pièce aussi précieuse, qui enrichit sa nièce chérie, ne disparaisse pas? Il fait venir une couturière, et, sans lui dire ce qu'il lui confie, il lui remet le codicille sous une enveloppe scellée d'une croix (toujours la religion appelée au secours du faux!) Lorsque

resté, sans doute, cinq années dans la malle de la fille... Le Tribunal a remis à huitaine pour entendre M. Berryer, chargé de la réplique dans l'intérêt des héritiers Michel.

JUSTICE CRIMINELLE

COUR IMPÉRIALE DE PARIS (ch. correct.). Présidence de M. Zangiacomini.

Audience du 2 février.

ACCIDENT DU 15 OCTOBRE SUR LE CHEMIN DE FER DE L'OUEST. — BLESSURES PAR IMPRODENCE. — APPEL DU MINISTÈRE PUBLIC.

Nous avons publié, dans la Gazette des Tribunaux des 26 et 27 janvier, la plaidoirie de M. Séguier, avocat de Mathieu, et le réquisitoire de M. l'avocat-général Barbier, qui avait renvoyé les sieurs Ribail et Decour de la pré-vention dirigée contre eux.

La Cour a rendu aujourd'hui l'arrêt suivant : « En ce qui touche l'appel interjeté par Mathieu, adoptant les motifs des premiers juges ; « En ce qui touche l'appel du procureur-général ; « Considérant que, s'il est regrettable que, dans la nuit du 14 au 15 octobre, aucun employé ne se soit trouvé (conformément aux prescriptions des règlements) présent dans la gare pour surveiller les services, l'omission de cette observation des règlements ne peut incomber aux intimés, ni leur être imputée personnellement à faute ; « Adoptant, au surplus, les motifs des premiers juges, « Confirme. »

CHRONIQUE

PARIS, 2 FÉVRIER.

Le nommé Lambert, garde du parc et des lieux appartenant à la société civile des propriétaires de Maisons-Lafitte, a été surpris par deux gendarmes de la garde impériale au moment où il replaçait un bon état des collets à faisans tendus dans le parc, et qui avaient été dérangés, l'explicite aujourd'hui, devant la 1<sup>re</sup> chambre de la Cour impériale, où il est traduit par citation directe de M. le procureur général, que ces collets, tendus par un quidam qu'il ne peut désigner, étaient l'objet de sa sollicitude en qualité de garde du parc, et qu'il attendait le délinquant pour dresser procès-verbal contre lui ; évidemment, il était nécessaire, pour que ce braconnier ne soupçonât pas qu'il était surveillé, que Lambert replaçait en état les collets prohibés, qui avaient été dérangés par quelque faisan échappé au péril.

Ces raisons ont paru d'autant moins convaincantes, que le garde Lambert a déjà été condamné deux fois, en 1849 et 1850, pour délits de chasse en temps prohibé et en temps de neige. Il a été, sur le réquisitoire de M. l'avocat-général Moreau, condamné à 200 fr. d'amende.

Les nombreux habitués du charmant théâtre féérique de M. Chocot-Hamilton, au boulevard des Italiens, possesseur de Robert-Houdin, traversent, dans ce coquet établissement de toutes les magies galantes, un vestibule orné des belles photographies de MM. Disdéri. Un projet de souscription d'un salon au deuxième étage et de quelques autres dépendances avait été quelque temps agité entre l'habile physicien et les photographes, mais la location n'avait pas été réalisée dans un acte. En attendant, MM. Disdéri avaient installé leur exhibition à la grande satisfaction du public. M. Chocot-Hamilton a toutefois changé d'avis, et, par exploit de Lesourd, huissier à Paris, en date du 29 janvier 1856, il a fait faire sommation à M. Battarel, syndic de la faillite Disdéri, d'avoir à enlever dans les vingt-quatre heures les photographies, cadres, tableaux, leur appartenant, afin de rendre le passage libre. Cette sommation ayant été infructueuse, M. Chocot-Hamilton a fait assigner son adversaire en référé.

M. Chocot, avoué du demandeur, a rappelé que la simple tolérance de son client n'avait pu constituer un droit au profit de MM. Disdéri, et il a conclu à leur expulsion. Mais M. le président de Belleyme, après avoir entendu les explications en réponse de M. Meuret, avoué de M. Battarel, syndic Disdéri, a décidé que Disdéri étant en possession des lieux, y resterait jusqu'à ce qu'il ait été statué au principal.

Le Tribunal de simple police, dans ses audiences des 26 et 30 janvier et 1<sup>er</sup> février, a prononcé les condamnations suivantes pour infractions aux ordonnances sur la boucherie.

Vente en surtaxe.

Cassard, boucher, rue Sainte-Anne, 2; 15 fr. d'amende. — Autre amende de 3 fr. pour non remise de bulletin.

ADMINISTRATION GÉNÉRALE DE L'ASSISTANCE PUBLIQUE, A PARIS.

CONCOURS

POUR 2 PLACES DE MÉDECINS

Le mercredi 5 mars 1856, à midi précis, un concours public sera ouvert dans l' amphithéâtre de la Faculté de Médecine de la rue de la Harpe, sous le patronage de l'administration de l'assistance publique, rue de la Harpe, 2, pour la nomination à deux places de médecins au bureau central d'admission MM. les docteurs qui voudront prendre part à ce concours devront se présenter au secrétariat des conditions d'admission et se faire inscrire du 4 février courant au lundi 18 du même mois inclusivement, de midi à quatre heures de relevé.

Le secrétaire général, Signé L. Dubost.

Ventes immobilières.

AUDIENCES DES CRIÉS.

MAISON A PUTEAUX

Le conseil d'administration de l'honneur de prévenir les propriétaires des actions dont les numéros sont ci-dessous que ces actions, à partir du 12 février courant, seront vendues à la Bourse à leurs

Pesées avec os décharnés.

Picourt, boucher, rue Vanneau, 42; 15 fr. d'amende. — Hallier, boucher, rue Mazagan, 19; 15 fr. d'amende. — Autre amende de 3 fr. pour refus de bulletin. — Angibaut, boucher, rue de Verneuil, 33; 15 fr. d'amende. — Lemaste, boucher, rue des Martyrs, 3; 15 fr. d'amende.

Refus de vendre.

Blémontier, boucher, rue du Faubourg-Saint-Antoine, 163; un jour de prison et 15 fr. d'amende. — Barbier, boucher, rue du Faubourg-Saint-Denis, 130; 15 fr. d'amende. — Paillard, boucher, rue de la Nation, 7, ayant étal au marché Saint-Honore; 15 fr. d'amende.

Mélange de catégories.

Laurent, boucher, rue Ruffort, 20; 15 fr. d'amende. — Deboos, boucher, rue de l'Arcade, 36; 15 fr. d'amende. — Rousselet, boucher, rue de l'Arcade, 37; 15 fr. d'amende. — Goujon, boucher à Vincennes, rue Saut-Mandé, 16; 15 fr. d'amende.

Non remise de bulletin.

Gobert, boucher à Pantin, Grande-Rue; 3 fr. d'amende. — Denis, boucher, rue de Clichy, 67; 3 fr. d'amende. — Guévrier, boucher, rue Sainte-Marguerite, 31; 3 fr. d'amende. — Mignot, boucher, rue de Beaune, 41; 3 fr. d'amende. — Conard, boucher, rue Montmartre, 11; récidive, un jour de prison et 4 fr. d'amende. — Villion, boucher, rue Notre-Dame-de-Nazareth, 63; 1 fr. d'amende. — Lecomte, boucher, rue de la Gossonnerie; 3 fr. d'amende. — Purget, boucher, rue de Rivoli; 2 fr. d'amende. — Leroy, boucher, rue du Faubourg-Saint-Denis, 48, par défaut; 3 fr. d'amende.

Défaut d'étiquettes.

Verny, boucher, rue Montmartre, 163, par défaut, 5 fr. d'amende. — Renault, boucher à La Chapelle, rue d'Alger, 5 fr. d'amende. — Lambert, boucher à Montmartre, rue des Acacias, 50, 5 fr. d'amende. — Bidaut, boucher à Montrouge, rue de Monthyon, 9, par défaut, 5 fr. d'amende. — Talot, boucher, rue Montholon, 2, 3 fr. d'amende. — Thibaut, boucher, rue St-Lazare, 21, 3 fr. d'amende. — Dard, boucher, rue Montholon, 24, 3 fr. d'amende. — Bonhomme, boucher, rue du Faubourg-Montmartre, 64, 3 fr. d'amende. — Cronier, boucher, rue d'Hauteville, 14, 3 fr. d'amende. — René, boucher, rue des Blancs-Manteaux, 2, 3 fr. d'amende. — Bourges, boucher, rue du Faubourg-du-Temple, 37, 3 fr. d'amende. — Bancelin, boucher, r. St-Dominique, 133, 3 fr. d'amende. — Hersant, boucher, rue Ménilmontant, 59, 3 fr. d'amende. — Léger, boucher, r. du Pont-aux-Choux, 3, 3 fr. d'amende. — Philippe, boucher, rue N. D. de Nazareth, 37, 3 fr. d'amende. — Odon, boucher, rue de Gaillon, 38, 3 fr. d'amende. — Leroy-Médan, boucher, rue Saint-Sébastien, 3, 5 fr. d'amende. — Lamy, boucher, rue du Faubourg-Montmartre, 16, 5 fr. d'amende. — Quésnot, boucher, rue du Faubourg-St-Martin, 2; récidive, un jour de prison et 15 fr. d'amende. — Simon, boucher, rue Rochechouart, 28; récidive, un jour de prison et 5 fr. d'amende. — Quendrez, boucher, rue du Marché-Saint-Honoré, 12; par défaut, un jour de prison et 5 fr. d'amende. — Bailly, boucher, rue Vieille-du-Temple, 33, 5 fr. d'amende. — Lecloutre, boucher à La Chapelle, rue du Bon-Puits; récidive, par défaut, un jour de prison et 5 fr. d'amende. — Pinel, boucher, rue de Constantine, 3; récidive, par défaut, un jour de prison et 5 fr. d'amende.

Commerce illégal de la boucherie.

Chesnard, place du Marché-Beauvaux, 13, 5 fr. d'amende.

Dans la même audience, le Tribunal a prononcé les condamnations suivantes pour contraventions aux ordonnances sur la boulangerie :

Pains non pesés et vente en surtaxe.

Hébrard, boulanger, rue Moufiard, 126; quatre contraventions, 6 fr. d'amende pour chacune des quatre. — Pionis, boulanger, rue Descartes, 48; double contravention, double amende de 15 fr.

Alexandre Nolent, garçon de magasin, avait fait quelques économies, lorsqu'en 1847 il eut, comme tant d'autres, la fatale pensée de faire des spéculations de bourse. Ses opérations ne furent pas heureuses, aujourd'hui il est ruiné, ce qui est déjà quelque chose; mais ce qui est pire, c'est qu'il comparait devant le Tribunal correctionnel sous la prévention de menaces de mort sous conditions.

Le plaignant est M. Juillien, agent de change à Paris; il dépose :

« J'ai fait pour le prévenu des opérations de bourse, elles n'ont pas été heureuses, et j'ai été obligé de faire usage de la couverture qu'il m'avait donnée. A cette occasion, le prévenu m'a fait des menaces par écrit; j'ai eu avec lui un procès au Tribunal de commerce, que j'ai gagné, ce qui, néanmoins, ne m'a pas empêché de lui remettre une partie de ses valeurs, quoique rien ne m'y obligeât, et que ce fut pure générosité de ma part. Aussitôt après cette remise, il a continué ses menaces, et j'ai dû me décider à porter plainte contre lui. »

M. le président : Vous vous êtes chargé d'acheter pour le prévenu jusqu'à 6,000 fr. de rente à la fois ?

M. Juillien : Cela est vrai, monsieur le président.

M. le président : En achetant 6,000 fr. de rente pour cet homme qui, vous le savez certainement, ne pouvait les payer, vous favorisiez le jeu, ce qui vous est défendu par les règles de votre profession; le Tribunal regrette que vous ayez prêté votre ministère à une affaire de cette nature.

M. Bernier, substitut : Nous devons nous associer aux paroles de M. le président et dire que, dans cette circonstance, vous avez prêté votre ministère avec une déplorable facilité.

M. Auguste Moreau, ancien agent de change : J'ai fait quelques affaires de bourse avec le sieur Nolent, qui me donnait des couvertures. Un jour, après des opérations qui avaient amené des pertes, il me demanda la remise de ses titres, ce que je refusai de faire jusqu'à ce que nous eussions réglé nos comptes. C'est alors qu'il m'a é-

crit plusieurs lettres menaçantes, mais auxquelles je n'ai pas prêté une grande attention.

Le sieur Philippe : Le sieur Nolent est venu me prier d'intervenir auprès de M. Juillien pour l'engager à lui restituer des titres qu'il lui avait confiés à titre de couverture. « Si M. Juillien ne me rend pas mes valeurs, me dit-il, je le tuera. » Quand j'eus vu M. Juillien et que je dis à Nolent que cet agent de change n'offrait, pour se débarrasser de lui, que la restitution d'une partie de ses titres, il s'écria : « S'il ne me rend pas tout, à trois heures il est mort ! »

Le sieur Villemot fait une déclaration semblable. Le prévenu n'a pas nié avoir prononcé les menaces qui lui sont reprochées, mais il soutient n'avoir jamais eu l'intention de les mettre à exécution. Ruiné par les opérations malheureuses qu'il avait faites, il était désespéré, mais son désespoir, affirme-t-il, ne devait tourner que contre lui-même; c'est contre lui qu'il proférait des paroles de mort : il avait l'intention de se suicider.

M. le substitut Bernier a requis contre le prévenu l'application de la loi.

M<sup>e</sup> Bétouille a présenté la défense du prévenu. Le Tribunal a condamné Nolent à six mois de prison et 25 fr. d'amende.

La veuve Pichard, marchande liquoriste, comparait devant le Tribunal correctionnel, sous la prévention de violences et mauvais traitements exercés sur sa fille Antoinette, jeune personne de quinze ans et demi.

Les déclarations des témoins à charge ont été accablantes pour cette femme, qu'ils ont représentée comme manquant à tous ses devoirs de mère, et n'ayant rien conservé des sentiments de la femme. Selon les témoins, la jeune Antoinette n'aurait pas été la seule victime de cette mère dénaturée : un de ses frères, mort en 1854, à l'âge de onze ans, aurait été également l'objet de sa haine, et on va jusqu'à dire que les mauvais traitements n'auraient pas été étrangers à la mort prématurée de cet enfant.

À l'égard d'Antoinette, les témoins ont révélé les faits suivants : Cette jeune fille n'était pas nourrie; souvent elle avait recours aux voisins pour avoir du pain qu'elle mangeait en cachette de sa mère; elle était toujours meurtrie de coups, et quand ces coups laissaient des traces sur les parties visibles du corps, sa mère cherchait à les cacher sous une couche de poussière de père. L'enfant, en dormant, avait l'habitude de ronfler; sa mère, que cette habitude contrariait, retirait les couvertures de son lit, même en hiver, la laissant ainsi exposée à la rigueur du froid. Ce moyen ne suflisant pas, une fois elle eut recours à un autre plus cruel encore; elle lui mit dans la bouche de la colle de pâte, de sorte que l'enfant ne pouvait respirer que par les fosses nasales, ce qui ne tardait pas à la réveiller.

Enfin, un jour qu'Antoinette prenait un bain de pieds, et qu'au gré de sa mère elle s'y prenait maladroitement, celle-ci aurait saisi un bâton et lui en aurait asséné un coup sur la tête qui aurait fait jaillir le sang; ses vêtements et l'eau de son bain en auraient été souillés. C'est ce dernier fait qui aurait été signalé au commissaire de police et aurait amené l'enquête qui a motivé la poursuite.

Malgré la déposition de plusieurs témoins à décharge, qui ont démenti la plupart des chefs de la prévention, le ministère public les a tenus pour établis, et a requis contre la prévenue toutes les sévérités de la loi.

La veuve Pichard a nié tous les faits qui lui sont imputés, excepté le coup de bâton sur la tête qu'elle a cherché à expliquer par un moment de vivacité qui ne lui est pas habituel.

La jeune Antoinette, sur qui d'abord toutes les sympathies de l'auditoire s'étaient réunies, a donné le triste spectacle d'une fille accusant sa mère, sans regrets, de propos délibéré, presque de gaieté de cœur. Sa bonne mine, la fraîcheur de son teint, la volubilité de sa parole semblaient démentir les accusations qu'elle portait, et plus d'un regard s'est détourné d'elle quand on l'a vue, oubliant qu'après tout il s'agissait de condamner sa mère, approuver du geste et du regard la sévérité que le ministère public appelait sur la prévenue.

M<sup>e</sup> Favaria, avocat de la prévenue, a tiré un habile parti de tous ces éléments de la défense, et dans quelques mois bien sentis, bien exprimés, il a cherché à ramener les faits à leur juste appréciation.

Néanmoins, le ministère public a maintenu ses réquisitions, et le Tribunal a condamné la veuve Pichard à deux années d'emprisonnement.

Dans notre numéro du 13 janvier dernier, nous avons fait connaître la condamnation à six mois de prison et 50 fr. d'amende, prononcée par le Tribunal contre le sieur Muret (inventeur de la boisson à laquelle il a donné son nom), pour avoir mis en vente un liquide non conforme à la formule par lui soumise à l'autorité administrative, et autorisée par M. le préfet de police, liquide dans lequel il avait, notamment, introduit une certaine quantité d'acide sulfurique.

Aujourd'hui le sieur Muret, dont le magasin est situé rue Amelot, 29, dans la maison ayant son entrée principale boulevard Beaumarchais, 36, se présentait devant le Tribunal comme opposant au jugement du 12 janvier.

Il prétend qu'il n'a jamais vendu de la boisson saisie, qu'il se livrait simplement à des essais.

Cette allégation est démentie par M. Castera, chef de la dégustation; il tient, dit-il, du portier de la maison où est le magasin du sieur Muret, que celui-ci a vendu et livré le liquide dont il s'agit.

Le concierge lui-même est entendu et déclare que le sieur Muret faisait sortir des tonneaux pleins, sur un petit

haquet. Enfin, M. Chevalier, professeur de chimie, déclare que la boisson saisie pourrait être nuisible à la santé. Le Tribunal a maintenu les six mois de prison; de plus, il a élevé l'amende de 50 fr. à 200 fr., et, en outre, il a ordonné l'affichage du jugement à trois exemplaires : l'un à la porte du domicile du sieur Muret, rue de Cros-sol, 8; un autre à la porte de son magasin; le troisième à la porte du commissariat de police de son quartier, le tout aux frais du condamné.

M. Pierre Gérard, ouvrier tapissier, demeurant à Paris, rue du Verbois, 47, nous prie d'annoncer qu'il n'a rien de commun avec le nommé Pierre Gérard, condamné à vingt ans de travaux forcés pour vol sur une jeune fille âgée de moins de quinze ans, et dont nous avons annoncé dans la Gazette des Tribunaux du 30 janvier 1856 le départ pour le bagne de Toulon.

ÉTRANGER.

DANEMARK (Copenhague), 30 janvier. — Ce matin, la Haute-Cour de justice s'est réunie pour juger l'affaire des ministres.

Aucun des prévenus n'a répondu à l'appel; mais leurs deux défenseurs se trouvaient à la barre, et ont déclaré qu'ils étaient prêts à plaider.

M. le président a dit que la présence des accusés pourrait devenir nécessaire, même dans leur propre intérêt, et qu'il se réservait le droit de les faire mander en personne.

Ensuite, par ordre de M. le président, le greffier a donné lecture de l'acte d'accusation. Cette lecture a duré toute l'audience. L'affaire a été continuée à demain.

Bourse de Paris du 2 Février 1856.

Table with 2 columns: Instrument and Price. Includes Au comptant, D<sup>r</sup> c., Fin courant, etc.

AU COMPTANT.

Table with 4 columns: Instrument, Price, and other details. Includes FONDS DE LA VILLE, EMPRUNTS, etc.

A TERME.

Table with 4 columns: Instrument, Price, and other details. Includes 3 0/0, 4 1/2 0/0, etc.

CHEMINS DE FER COTÉS AU PARQUET.

Table with 2 columns: Station and Price. Includes Paris à Orléans, Nord, Est, etc.

OPÉRA. — Dimanche, par extraordinaire, 372<sup>e</sup> représentation de Robert-le-Diable, opéra chanté par M<sup>mes</sup> Lafon, Laborde, M. Gueymard, Boulo, Belval.

A l'Opéra-Comique, les Porcherons, opéra en trois actes, de MM. Sauvage et Grisar, joué par MM. Mocker, St-Foy, Becker, Bussine, Nathan, Lemaire; M<sup>lles</sup> Lefebvre, Decroix et Félix; précédé du Châlet.

Ce soir, dimanche gras, l'Odéon donne un spectacle des plus piquants, que défrayent Molière et Beaumarchais: le Barbier de Séville et le Bourgeois gentilhomme. — Demain, la Revanche de Lauzun, dont le succès est dans tout son éclat.

THÉÂTRE-LYRIQUE. — Spectacle extraordinaire, Marie, le Sourd et Falstaff, qui vient d'obtenir un grand succès avec M<sup>me</sup> Hermann-Léon.

VARIÉTÉS. — Aujourd'hui dimanche, Janot chez les sauvages, avec M. Lassigne dans le rôle de Janot, MM. Ambroise, Christia et M<sup>lles</sup> C. Bader, Madame Bijou, par M<sup>lles</sup> Scriwanek et Théric, et les Cheveux de ma femme, par MM. Numa, Laurent et M<sup>lles</sup> Hinray.

THÉÂTRE IMPÉRIAL DU CIRQUE. — Dernières représentations de Marianne ou la Vivandière de la 32<sup>e</sup> demi-brigade. Samedi prochain, 1<sup>re</sup> représentation de la Reine Margot, grand drame de MM. Alexandre Dumas et Maquet.

Imprimerie de A. GUYOT, rue Neuve-des-Mathurins, 48.

DE VIDANGE ATMOSPHÉRIQUE

L'assemblée des actionnaires de cette société aura lieu le mardi 4 mars. Tout porteur de vingt actions a droit d'y assister. Les titres doivent être déposés au siège social au moins trois jours à l'avance.

C<sup>IE</sup> DE L'ACIER CHENOT

Les gérants ont l'honneur d'informer les actionnaires qu'une assemblée générale tant ordinaire qu'extraordinaire aura lieu au siège de la société, le lundi 18 février courant, genre de midi, pour entendre les rapports des gérants et du conseil de surveillance, et statuer, s'il y a lieu, sur la nomination d'une nouvelle gérance et sur les modifications qui devront être apportées aux statuts. Pour avoir droit d'assister à cette assemblée, les propriétaires de cinq actions de capital au moins devront déposer leurs titres, avant le 15 courant, chez MM. Bagary et C<sup>ie</sup>, banquiers de la société, 79, rue Richelieu, contre un récépissé qui leur servira de carte d'admission.

PAQUEBOTS DE PARIS.

MM. les actionnaires de la société anonyme des Paquebots de Paris sont prévenus que l'assemblée générale annuelle est fixée au mercredi 13 février prochain, à trois heures de l'après-midi, quai Malaquais, 17, à Paris. (15046)

TIRAGE DU JOURNAL LA PRESSE.

Table with 2 columns: Year and Amount. Includes 1836, 1837, 1838, etc., and Tirage de 1854, 1855.

SOCIÉTÉ FRANÇAISE DES MINES DE CUIVRE

NATIF DU LAC SUPÉRIEUR (Concession d'Agate Hourbour, Amérique du Nord) Le directeur gérant de la société Maurice et C<sup>ie</sup> a l'honneur de prévenir MM. les actionnaires que l'assemblée générale annuelle aura lieu au siège social, à Paris, rue de la Chaussée-d'Antin, 19 bis, le 20 février présent mois, à deux heures. Pour être admis à cette assemblée, il faut, aux termes de l'article 23 des statuts, être porteur d'au moins dix actions et en avoir fait le dépôt au siège de la société huit jours avant la date fixée pour la réunion.

MURICE et C<sup>ie</sup>.

(13,352,498 feuilles),  
Et payé au Trésor public, pour droits de timbre :  
Un MILLION deux cent vingt-six mille huit cent cinquante francs (1,226,805 fr.).  
En 1854, il avait tiré douze millions quatre cent quarante-neuf mille cinq cent soixante-huit feuilles (12,449,568 feuilles), et avait payé au Trésor public, pour droit de timbre, la somme de neuf cent quatre-vingt-seize mille sept cent soixante-quatre francs (996,774 fr.).  
Son tirage s'exécute au moyen de cinq compositions qui roulent simultanément sous cinq presses à quatre cylindres, exécutées par M. Hippolyte Marinoni.  
On peut assister tous les jours, de 4 heures 1/2 à 6 heures 1/2, au tirage du journal la Presse, en s'adressant rue Montmartre, 123, à MM. Serrière et C<sup>o</sup>, imprimeurs de la Presse, du Livret officiel de l'Exposition universelle, des Cinq Centimes illustrés, etc. (14981)

**NETTOYAGE DES TACHES**  
sur la soie, le velours, la laine, sur toutes les étoffes et sur les gants de peau par le  
**BENZINE-COLLAS.** 1 fr. 25 c. le flacon, r. de la Harpe, 14. Dauphine, 8, Paris. Médailles à l'Exposition universelle de Paris. (15049)\*

**DÉCOUVERTE** pour reproduire soi-même jusqu'à 100,000 exemplaires tous manuscrits, dessins, musique, circulaires, avec le système portatif Ragueneau, 10, rue Joazelet. (Aff.) (15032)\*

**POUR VENDRE UN FONDS DE COMMERCE** DE N'IMPORTE QUEL GENRE et à quel PRIX, s'adresser à  
**MM. WOLF et C<sup>o</sup>** rue Montmartre, 161. (15041)\*

**POMMADE N° 3 DE M. VACONSON**  
Infaill. contre la chute des cheveux, pellicules, etc. Les lundis et samedis, de 2 à 4 h., r. St-Antoine, 200. (14969)\*

**CIGARETTES IODÉES** et IODOMÈTRE CHARTROUZE, pour la guérison INFAILLIBLE des maladies de poitrine. Appareil b. s. g. d. g. Dépôt général, r. des Jeûneurs, 40, et à la ph. de Dublan, aîné, 221, r. du Temple, à Paris, et dans les princ. ph. de France. (14726)\*

**Changement de domicile**  
pour cause d'agrandissement.  
**ORFÈVRERIE CHRISTOFLE**  
ANCIENNE ET NOUVELE  
pour les procédés électro-lytiques.  
**MAISON DE VENTE.**  
N° 35, Boulevard des Capucines, 35,  
au coin de la rue Louis-le-Grand.  
**PAVILLON DE HANOVRE.**  
Répartition permanente  
DE LA FABRIQUE C. CHRISTOFLE ET C<sup>o</sup>.

**COPAHINE**  
La Copahine Mège  
approuvée par l'Académie de Médecine  
est si active qu'une seule Boîte, en moyenne,  
guérit les maladies... et pertes blanches sans nuire à la santé.  
Exiger toujours le Cachet et la signature G. JOZEAU.  
(15061)\*

1832 - MÉDAILLES - 1834  
D'OR ET D'ARGENT.  
1839 1844

**CHOCOLAT MENIER**  
Usine modèle fondée en 1825, à Noisiel-sur-Marne  
Pour la Fabrication du Chocolat de Santé.

Le Chocolat-Menier ne doit sa supériorité qu'à ses propriétés particulières; les soins minutieux apportés dans sa préparation ont assuré à ce Chocolat une renommée légitime et universelle. On peut juger de la préférence que lui accordent les consommateurs par le chiffre de sa vente, qui s'élève annuellement à près d'un million de kilogrammes.  
Aussi l'étiquette de la maison Menier est-elle devenue la meilleure garantie d'un Chocolat pur, sans mélange et d'une qualité tout à fait supérieure.

Le Chocolat-Menier se trouve dans toutes les villes de France et de l'étranger

**SOCIÉTÉ EN COMMANDITE AU CAPITAL DE 5 MILLIONS**  
Fondée par acte passé devant M<sup>e</sup> Fovant, notaire à Paris.  
**LA SOCIÉTÉ A POUR OBJET LA VENTE EN GROS DES TISSUS POUR VÊTEMENTS D'HOMMES.**  
Avantages offerts aux actionnaires fabricants, acheteurs, capitalistes :  
**LE FABRICANT** est assuré de l'écoulement immédiat de ses produits ou d'une valeur égale au montant de l'estimation sur consignation de ses marchandises.  
**L'ACHÉTEUR**, tout en payant bon marché, contribue à la prospérité d'une maison qui est la sienne et dont il partage les profits.  
**Le capital de 5 millions est divisé en 60,000 actions de 50 fr. au porteur et en 4,000 actions nominatives de 500 fr., réservées aux fabricants et acheteurs, qui n'auront à verser au comptant qu'un cinquième, soit 100 fr. par action; pour le reste, il leur sera fait sur le montant des affaires, une RETENUE ou une REMISE de 10 0/0 jusqu'à complète libération.**  
La souscription est ouverte au siège de la Société, chez MM. HUCHET ET C<sup>o</sup>, RUE DES FOSSÉS-MONTMARTRE, 13, ET RUE DU MAIL, 14. — Les souscripteurs de Paris paieront leurs actions contre remise des titres; les souscripteurs des départements sont priés d'envoyer le montant de leurs adhésions par les messageries, les chemins de fer ou par lettres chargées. — LES FONDS SONT DÉPOSÉS AU COMPTOIR NATIONAL D'ESCOMPTE. (15033)\*

**UNION COMMERCIALE**  
RAISON SOCIALE :  
**HUCHET ET COMP<sup>o</sup>**  
rue des Fossés-Montmartre, 13, et rue du Mail, 14.

La publication légale des Actes de Société est obligatoire dans la GAZETTE DES TRIBUNAUX, LE DROIT et le JOURNAL GÉNÉRAL D'AFFAIRES.

**Avis aux créanciers.**  
M. Hurtle, demeurant à Paris, rue Laflite, 51, commissaire à l'exécution de la convention intervenue le 20 novembre mil huit cent cinquante-cinq, entre le sieur BENDIX, commissaire en marchandises, rue des Jeûneurs, 29, et ses créanciers, invite ceux de MM. les créanciers qui ne se seraient pas présentés à la faillite à lui produire leurs titres de créance dans le délai de dix jours, leur déclarant que, faute de ce faire, il sera procédé, sans les y comprendre, à la répartition de l'actif réalisé.  
HERTEY. (15056)

**Ventes mobilières.**  
Sur la place de la commune de Neuilly.  
Le 3 février.  
Consistant en table, commode, buffet, chaises, etc. (3961)  
Barrière de la Mothe-Piquet, commune de Gennevilliers.  
Le 3 février.  
Consistant en tables, comptoir, tabourets, vins, etc. (3962)  
Sur la place publique de la commune de Baugouilles.  
Le 3 février.  
Consistant en commode, table à ouvrage, toilette, etc. (3963)  
En la commune de Courbevoie, dans les lieux où se trouvent.  
Le 3 février.  
Consistant en armoire à glace, table de nuit, guéridon, etc. (3957)  
En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 6.  
Le 4 février.  
Consistant en tables, chaises, divans, comptoir, etc. (3964)  
Consistant en table, buffet, étager, bureau, armoire, etc. (3965)  
Consistant en coupons de draps, velours, mérinos, etc. (3966)  
Consistant en buffet, étager, tables, service à thé, etc. (3967)  
Consistant en chaises, fauteuils, canapés, bur, aux, etc. (3968)  
Consistant en fauteuils, chaises, rideaux, pendules, etc. (3969)  
Consistant en bureau, chaises, tables, presse à copier, etc. (3970)  
Consistant en tables, chaises, fauteuils, pendules, etc. (3971)  
Consistant en tables, chaises, armoire à glace, etc. (3972)  
Consistant en comptoirs, tables, rayons, chaises, etc. (3973)  
Consistant en comptoirs, bonnetterie, lingerie, etc. (3974)  
En une maison sise à Paris, boulevard des Italiens, 7.  
Le 4 février.  
Consistant en bureaux, casiers, fauteuils, chaises, etc. (3975)  
En une maison à Paris, rue des Nonnains-d'Yères, 15.  
Le 4 février.  
Consistant en comptoir, tables, glace, chaises, etc. (3976)  
Impasse Delaunay, 4, rue de Charonne.  
Le 4 février.  
Consistant en buffet, chaises, table, 12 vaches, 1 veau, etc. (3977)  
En une maison boulevard de Strasbourg, 24.  
Le 4 février.  
Consistant en tables, fourneau, chaises, bimbeloterie, etc. (3960)  
En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 6.  
Le 5 février.  
Consistant en bureau en acajou, casiers, chaises, etc. (3978)  
Consistant en commode, vases, armoire, lampe, etc. (3960)  
Consistant en commode, tables, bureaux, comptoir, etc. (3981)  
Consistant en guéridon, tables, piano, bibliothèque, etc. (3982)  
Consistant en bas, mouchoirs, châles, peleries, etc. (3983)  
Consistant en bureau, armoire, poêle, fauteuil, etc. (3984)  
Consistant en tables, guéridon, meuble à aiguiser, etc. (3985)  
Consistant en table ronde, buffet, étager, chaises, etc. (3986)  
Consistant en tables, commode, chaises, bureau, etc. (3987)  
Consistant en bureau, fauteuils,

tables, chaises, etc. (3988)  
Consistant en commode, tables, toilette, lavabo, etc. (3989)  
Consistant en comptoir, corps de montres vitrées, etc. (3959)  
Consistant en commodes, tables, lampe, horloge, etc. (3958)  
En une maison sise à Paris, rue Traversière, 36.  
Le 5 février.  
Consistant en comptoir avec nappe en étain, mesures, etc. (3960)  
Place de la commune des Baignolles.  
Le 5 février.  
Consistant en table en acajou, fauteuils, chaises, etc. (3991)  
En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 6.  
Le 6 février.  
Consistant en banquettes, chaises, glace, chaussures, etc. (3992)

**SOCIÉTÉS.**  
D'un acte passé devant M<sup>e</sup> Jozon, soussigné, et son collègue, notaires à Paris, le vingt et un janvier mil huit cent cinquante-six, enregistré, en date à Paris, le vingt et un janvier mil huit cent cinquante-six, enregistré.  
Entre :  
1<sup>o</sup> M. Salomon-Abraham VANDERHEYM père, et Ghézi VANDERHEYM fils aîné, négociants, demeurant à Paris, rue Rossini, 10.  
Et M. Emile VANDERHEYM fils cadet, négociant, demeurant à Paris, rue Chateaufort, 10.  
Il appert que M. Emile Vanderheyem entre, comme associé en nom collectif, dans la société formée entre MM. Vanderheyem père et fils aîné, par acte passé devant ledit M<sup>e</sup> Jozon le vingt et un janvier mil huit cent cinquante-six, pour l'exploitation de la maison de commerce de diamants et de pierres précieuses de M. Vanderheyem père, dont le siège est à Paris, rue Rossini, 10.  
Que la société continuera d'exister sous la raison sociale : S. VANDERHEYM & C<sup>o</sup>.  
Que M. Vanderheyem père et fils aîné conservent exclusivement la signature sociale.  
Et que la durée de ladite société restera la même, sauf divers autres particuliers de dissolution prévus audit acte.  
Pour extrait :  
Jozon. (3020)

D'un acte fait double à Paris le vingt et un janvier mil huit cent cinquante-six, enregistré à Paris le même jour par Pommy, qui a reçu six francs, double décime compris.  
Entre :  
M. Eugène OUDINOT, fabricant de vitraux, demeurant rue du Regard, 12, à Paris.  
Et M. Henry HARPIGNIES, artiste peintre, demeurant rue du Regard, 7, à Paris.  
Il appert que :  
La société formée entre les sus-nommés, sous la raison sociale Eugène OUDINOT et Henry HARPIGNIES, suivant acte sous signature privée de quatre mars mil huit cent cinquante-quatre, enregistré à Paris le quatorze du même mois, et qui devait durer jusqu'à quatre mars mil huit cent cinquante-cinq, a été dissoute purement et simplement à partir du dix-neuf novembre mil huit cent cinquante-cinq, et les deux sus-nommés sont liquidateurs.  
Pour extrait :  
Signé : HARPIGNIES. (3027)

Suivant acte passé devant M<sup>e</sup> Jozon et son collègue, notaires à Paris, le vingt-deux janvier mil huit cent cinquante-six, enregistré.  
M. Jean-Jacques MADELINE et M. Pierre-Ernest GUIGUE, lons deux négociants, demeurant à Paris, rue de la Perle, 14, ont prorogé purement et simplement, jusqu'au premier mai mil huit cent cinquante-six, la durée de la société en nom collectif formée entre eux par acte passé devant ledit M<sup>e</sup> Jozon le vingt-trois avril mil huit cent cinquante-trois, dont le siège est à Paris, rue de la Perle, 14, connue sous la raison sociale J. MADELINE et P. GUIGUE jeune, et ayant pour objet le commerce de la commission de tous articles de sellerie et carrosserie.  
Pour extrait :  
Jozon. (3021)

Etude de M<sup>e</sup> BERTON, avoué, rue de Grammont, 11.  
D'un acte sous signatures privées,

en date à Paris du premier février mil huit cent cinquante-six, enregistré le deux du même mois, folio 165, verso, case 6, par le receveur, qui a perçu les droits.  
Entre :  
M. Léon POTONIE, commissionnaire en marchandises, demeurant à Paris, rue Neuve-St-François, 5 ;  
M. Louis-Pierre DELAGRANGE, commissionnaire en marchandises, demeurant à Paris, rue Neuve-St-François, 5 ;  
M. Jean-Frédéric APPEL, commissionnaire en marchandises, demeurant à Paris, rue Neuve-Saint-François, 5.  
Il appert que les sus-nommés ont déclaré dissoudre, à partir du premier février mil huit cent cinquante-six, la société en nom collectif qui avait été formée entre eux pour la continuation de commerce de l'ancienne maison D. Potoniev et C<sup>o</sup>, de commissionnaires exporteurs de ladite maison, aux termes d'un acte sous signatures privées, en date à Paris du premier janvier mil huit cent cinquante-cinq, enregistré le neuf du même mois, folio 105, verso, case 3, au droit de cinq francs cinquante centimes.  
M. Léon Potoniev est chargé de faire la liquidation de ladite société, conformément et de la manière indiquée en l'acte constitutif de ladite société, auquel il n'est pas dérogé.  
Les pouvoirs ont été donnés au porteur d'un extrait des présentes pour faire insérer et publier conformément à la loi.  
Pour extrait :  
Signé : Léon Potoniev. (3019)

D'un acte sous signatures privées, en date à Paris du premier février mil huit cent cinquante-six, enregistré le deux du même mois, folio 165, verso, case 7, par le receveur, qui a reçu les droits.  
Entre :  
M. Léon POTONIE, commissionnaire en marchandises, demeurant à Paris, rue Neuve-St-François, 5 ;  
M. Louis-Pierre DELAGRANGE, commissionnaire en marchandises, demeurant à Paris, rue Neuve-St-François, 5 ;  
M. Jean-Frédéric APPEL, commissionnaire en marchandises, demeurant à Paris, rue Neuve-Saint-François, 5 ;  
M. Henri SCHLOSSBERGER, négociant, demeurant à Paris, boulevard Beaumarchais, 102.  
Il appert qu'il a été formé entre les sus-nommés une société en nom collectif, ayant pour objet la continuation des affaires de représentation de commerce de la maison de commerce Potoniev et C<sup>o</sup>, de commissionnaires exporteurs de ladite maison.  
La durée de la société est de huit années sept mois, à partir du premier février mil huit cent cinquante-six, pour prendre fin le premier septembre mil huit cent soixante-cinq.  
Le siège de la société a été fixé à Paris, rue Neuve-St-François, au Marais, 5.  
La raison et la signature sociales seront : POTONIE et C<sup>o</sup>.  
La signature sociale appartient à chacun des associés, mais il a été formellement entendu qu'il ne pourra en être fait usage que pour les affaires de la société, à peine de nullité des engagements qui seraient pris pour toute autre cause.  
Tous pouvoirs ont été donnés au porteur d'un extrait des présentes pour faire insérer et publier conformément à la loi.  
Pour extrait :  
Signé : Léon POTONIE. (3021)

Cabinet de M. M. LEDEBT, 3, rue Mazagan.  
D'un acte sous seing privé, fait double à Paris le trente janvier mil huit cent cinquante-six, enregistré, en date à Paris, le vingt et un du même mois, folio 161, recto, case 5, par le receveur, qui a perçu cinq francs cinquante centimes.  
M. John-Mac NISH, commissionnaire en marchandises, demeurant à Paris, rue de la Victoire, 8.  
Et M. Robert-Price HOBKIRK, demeurant à Paris, rue Richemont, 14.  
Il appert que la société en nom collectif formée entre MM. Mac Nish et Hobkirk, par acte sous seing privé du trente décembre mil huit cent cinquante-cinq, enregistré à Paris, le premier janvier mil huit cent cinquante-cinq, est demeurée dissoute à partir du trente et un décembre mil huit cent cinquante-cinq.  
Sont nommés liquidateurs de ladite société, avec les pouvoirs les plus étendus en cette qualité.  
Pour extrait :  
Signé : MICARD. (3024)

Etude de M<sup>e</sup> DUFOUR, notaire à Paris, 15, place de la Bourse.  
Par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français.  
A tous présents et à venir, salut :  
Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'Agriculture, du Commerce et des Travaux publics :  
Vu notre décret, en date du trente juillet mil huit cent cinquante-cinq, qui a autorisé la compagnie anonyme formée à Paris sous la dénomination de : Compagnie du chemin de fer Grand-Central de France et approuvé ses statuts ;  
Vu notre décret, en date du quinze mai mil huit cent cinquante-cinq, qui a approuvé diverses modifications auxdits statuts ;  
Vu la convention et le décret du dix-neuf décembre mil huit cent cinquante-cinq, relatifs à la cession, au profit du Grand-Central, de l'exploitation du chemin de fer de Montluçon à Moulins ;  
Vu la délibération de l'assemblée générale de la Compagnie du chemin de fer Grand-Central, en date du vingt-trois janvier mil huit cent cinquante-cinq, par laquelle elle a approuvé les modifications proposées aux statuts de la Compagnie du chemin de fer Grand-Central de France ;  
Notre Conseil d'Etat entendu ;  
Avis décrété et décrets en ce qui suit :  
Art. 1<sup>er</sup>. Les modifications aux articles 1<sup>er</sup> et 5 des statuts de la Compagnie du chemin de fer Grand-Central de France sont approuvées, telles qu'elles sont contenues dans l'acte passé, le vingt-six janvier mil huit cent cinquante-six, devant M. Louis Dufour et son collègue, notaires à Paris, lequel acte restera annexé au présent décret.  
Art. 2. Notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'Agriculture, du Commerce et des Travaux publics est chargé de l'exécution de ce décret.  
Le présent décret sera publié au Bulletin des Lois, inséré au Moniteur et dans un journal d'annonces judiciaires des départements de la Gironde, de la Dordogne, de Lot-et-Garonne, de Tarn-et-Garonne, de la Haute-Vienne, de la Corrèze, de l'Aveyron, du Cantal, du Puy-de-Dôme, de la Haute-Loire, de la Loire, du Rhône et de l'Allier, et enregistré, avec l'acte modificatif, au greffe du Tribunal de Commerce de Paris.  
Fait au Palais des Tuileries, le vingt-six janvier mil huit cent cinquante-six.  
Signé : NAPOLEON.  
Par l'Empereur :  
Le ministre secrétaire d'Etat au département de l'Agriculture, du Commerce et des Travaux publics :  
Signé : E. ROTHIER.  
Pour copie conforme :  
Signé : DUFOUR.

Des modifications contenues dans l'acte passé devant M. et son collègue, et des statuts de ladite société, en date du vingt-six janvier mil huit cent cinquante-six, ont été publiés au Bulletin des Lois, inséré au Moniteur et dans un journal d'annonces judiciaires des départements de la Gironde, de la Dordogne, de Lot-et-Garonne, de Tarn-et-Garonne, de la Haute-Vienne, de la Corrèze, de l'Aveyron, du Cantal, du Puy-de-Dôme, de la Haute-Loire, de la Loire, du Rhône et de l'Allier, et enregistré, avec l'acte modificatif, au greffe du Tribunal de Commerce de Paris.  
Fait au Palais des Tuileries, le vingt-six janvier mil huit cent cinquante-six.  
Signé : NAPOLEON.  
Par l'Empereur :  
Le ministre secrétaire d'Etat au département de l'Agriculture, du Commerce et des Travaux publics :  
Signé : E. ROTHIER.  
Pour copie conforme :  
Signé : DUFOUR.

Des modifications contenues dans l'acte passé devant M. et son collègue, et des statuts de ladite société, en date du vingt-six janvier mil huit cent cinquante-six, ont été publiés au Bulletin des Lois, inséré au Moniteur et dans un journal d'annonces judiciaires des départements de la Gironde, de la Dordogne, de Lot-et-Garonne, de Tarn-et-Garonne, de la Haute-Vienne, de la Corrèze, de l'Aveyron, du Cantal, du Puy-de-Dôme, de la Haute-Loire, de la Loire, du Rhône et de l'Allier, et enregistré, avec l'acte modificatif, au greffe du Tribunal de Commerce de Paris.  
Fait au Palais des Tuileries, le vingt-six janvier mil huit cent cinquante-six.  
Signé : NAPOLEON.  
Par l'Empereur :  
Le ministre secrétaire d'Etat au département de l'Agriculture, du Commerce et des Travaux publics :  
Signé : E. ROTHIER.  
Pour copie conforme :  
Signé : DUFOUR.

de par la compagnie de Montluçon à Moulins, d'après l'article 2 du traité du vingt-huit juin mil huit cent cinquante-cinq.  
Pour extrait :  
Signé : DUFOUR. (3028)

D'une sentence arbitrale, en date du dix-neuf janvier mil huit cent cinquante-six, déposée, enregistrée et revêtue de l'ordonnance d'exécution du président du Tribunal de Commerce de la Seine, il appert :  
Que la société en participation formée entre MM. Henri MOREL, Charles-François VERRIER et Louis-Charles PENLÉ, pour la publication du plan de Paris illustré, a été déclarée éteinte ;  
Que sa liquidation a été ordonnée ;  
Que M. Leclerc, liquidateur de ladite société, demeurant à Paris, passage de l'Entrepeux-des-Maris, 2, a été nommé liquidateur de ladite société, avec tous les pouvoirs que la loi et les usages commerciaux confèrent à un liquidateur.  
Pour extrait :  
Le liquidateur,  
LECLERC. (3029)

Cabinet de M. DEBRUYÈRE - VALLOIS, rue Neuve-Saint-Denis, 9.  
D'un acte sous signatures privées, fait triple à Paris le trente janvier mil huit cent cinquante-six, enregistré, entre :  
M. Madame Ernestine-Charlotte UHRIG, portefeuille, épouse judiciairement séparée de biens de M. Joseph ULLMANN, de lui dûment autorisée ;  
M. Philippe-Frédéric ULLMANN ;  
M. M. Amant-Jules BERQUET, voyageur de commerce, demeurant tous à Paris, rue Chapon, 1.  
Il appert :  
Qu'il a été formé entre les sus-nommés pour dix années consécutives, qui ont commencé à courir le premier janvier mil huit cent cinquante-six, pour finir à pareille époque de l'année mil huit cent soixante-six, une société en nom collectif sous la raison sociale ULLMANN, BERQUET et C<sup>o</sup>, ayant pour objet la fabrication et la vente de portefeuilles, tous articles de maroquinerie, objets de sainteté et en plâtres.  
Que le siège de cette société est établi à Paris, rue Chapon, 1 ;  
Que la signature sociale appartient aux trois associés, qui ne peuvent en faire usage que pour les affaires de la société ;  
Et enfin que tous pouvoirs ont été donnés au porteur d'un extrait dudit acte pour remplir, au nom desdits associés, les formalités prescrites par les articles 42 et suivants du Code de Commerce.  
Pour extrait :  
DEBRUYÈRE-VALLOIS. (3025)

**TRIBUNAL DE COMMERCE**  
AVIS.  
Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal communication de la comptabilité des faillites qui les concernent, les samedis, de dix à quatre heures.  
Faillites.  
DÉCLARATIONS DE FAILLITES.  
Jugements du 1<sup>er</sup> FEV. 1856, qui déclarent la faillite ouverte et en fixent provisoirement l'ouverture au dit jour :  
Du sieur WOLFF (Emile), fab. de bronzes, rue Vieille-du-Temple, 106, le 8 février, à 1 heure 1/2 (N° 12813 du gr.).  
Du sieur BLET (Charles-Magnus-Nicolas), ancien commissionnaire, rue de Valenciennes, 39, le 8 février, à 1 heure 1/2 (N° 9842 du gr.).  
Du sieur DERAMBURE (Eloi), md colporteur à Champigny-sur-Marne (Seine), le 8 février, à 10 heures 1/2 (N° 12632 du gr.).  
De la dame veuve GUIGNARD (Eulalie Lavergne, veuve de Louis), md lièbre à Belleville, rue des Amandiers, 79, le 8 février, à 10 heures 1/2 (N° 12710 du gr.).  
Du sieur RIVIÈRE (Victor), menuisier et ancien md de chaussures, ci-devant rue Courdescarpe, Dauphine, 3, et actuellement rue St-Honoré, 316, le 7 février, à 1 heure (N° 12026 du gr.).  
Pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite et délibérer sur la formation d'un concordat, s'il y a lieu, s'entendre déclarer en état d'union, et dans ce dernier cas, être immédiatement consultés sur l'utilité du maintien ou du renvoi de la faillite, les créanciers sont priés de se rendre au Tribunal de Commerce, le samedi, à 10 heures 1/2.  
NOTA. Il ne sera admis que les créanciers reconnus. Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndics.  
REMISES A HUITAINE.  
Du sieur MOURTOS (Pierre-Vic-

tor), nourrisseur à Montmartre, le 11, le 8 février, à 10 heures 1/2 (N° 12050 du gr.).  
Pour reprendre la délibération sur le concordat proposé par le failli, l'admettre, s'il y a lieu, et sur la formation de l'union, les créanciers sont priés de se rendre au Tribunal de Commerce, le samedi, à 10 heures 1/2 précises, au Tribunal de Commerce, salle des assemblées des faillites, pour y former l'union de la faillite de ladite société, et donner leur avis sur l'exécution de la faillite.  
NOTA. Il ne sera admis que les créanciers vérifiés et affirmés, qui se seront fait relever de la chancance. Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndics.  
REDDITIONS DE COMPTES.  
Messieurs les créanciers sont priés d'envoyer au greffe communication de leur rapport des comptes de la faillite de M. PERILLAT et MULLET (Jean-Baptiste et Jean), marchand de chaussures, rue Montmartre, 11, 59, s'entendre à se rendre le 1<sup>er</sup> février, à 10 heures 1/2 précises, au Tribunal de Commerce, salle des assemblées des faillites, pour y former l'union de la faillite de ladite société, et donner leur avis sur l'exécution de la faillite.  
NOTA. Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication de leur rapport des comptes de la faillite de ladite société.  
Messieurs les créanciers sont priés d'envoyer au greffe communication de leur rapport des comptes de la faillite de M. LATAPIE père, décédé, à M. LATAPIE fils, marchand de chaussures, rue de Valenciennes, 39, s'entendre à se rendre le 1<sup>er</sup> février, à 10 heures 1/2 précises, au Tribunal de Commerce, salle des assemblées des faillites, pour y former l'union de la faillite de ladite société, et donner leur avis sur l'exécution de la faillite.  
NOTA. Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication de leur rapport des comptes de la faillite de ladite société.  
ASSEMBLÉES DU 4 FEVRIER 1856.  
NEUF HEURES : Marnet, md chaussures, rue de Valenciennes, 39, s'entendre à se rendre le 4 février, à 9 heures 1/2 précises, au Tribunal de Commerce, salle des assemblées des faillites, pour y former l'union de la faillite de ladite société, et donner leur avis sur l'exécution de la faillite.  
NOTA. Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication de leur rapport des comptes de la faillite de ladite société.  
M. D. Cornille-Valleé, fabricant de bonneterie, rue de Valenciennes, 39, s'entendre à se rendre le 4 février, à 9 heures 1/2 précises, au Tribunal de Commerce, salle des assemblées des faillites, pour y former l'union de la faillite de ladite société, et donner leur avis sur l'exécution de la faillite.  
NOTA. Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication de leur rapport des comptes de la faillite de ladite société.  
M. Houdan, md de chapellerie, rue de Valenciennes, 39, s'entendre à se rendre le 4 février, à 9 heures 1/2 précises, au Tribunal de Commerce, salle des assemblées des faillites, pour y former l'union de la faillite de ladite société, et donner leur avis sur l'exécution de la faillite.  
NOTA. Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication de leur rapport des comptes de la faillite de ladite société.  
M. Barbier, md de chapellerie, rue de Valenciennes, 39, s'entendre à se rendre le 4 février, à 9 heures 1/2 précises, au Tribunal de Commerce, salle des assemblées des faillites, pour y former l'union de la faillite de ladite société, et donner leur avis sur l'exécution de la faillite.  
NOTA. Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication de leur rapport des comptes de la faillite de ladite société.  
M. Barbier, md de chapellerie, rue de Valenciennes, 39, s'entendre à se rendre le 4 février, à 9 heures 1/2 précises, au Tribunal de Commerce, salle des assemblées des faillites, pour y former l'union de la faillite de ladite société, et donner leur avis sur l'exécution de la faillite.  
NOTA. Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication de leur rapport des comptes de la faillite de ladite société.  
M. Barbier, md de chapellerie, rue de Valenciennes, 39, s'entendre à se rendre le 4 février, à 9 heures 1/2 précises, au Tribunal de Commerce, salle des assemblées des faillites, pour y former l'union de la faillite de ladite société, et donner leur avis sur l'exécution de la faillite.  
NOTA. Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication de leur rapport des comptes de la faillite de ladite société.  
M. Barbier, md de chapellerie, rue de Valenciennes, 39, s'entendre à se rendre le 4 février, à 9 heures 1/2 précises, au Tribunal de Commerce, salle des assemblées des faillites, pour y former l'union de la faillite de ladite société, et donner leur avis sur l'exécution de la faillite.  
NOTA. Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication de leur rapport des comptes de la faillite de ladite société.  
M. Barbier, md de chapellerie, rue de Valenciennes, 39, s'entendre à se rendre le 4 février, à 9 heures 1/2 précises, au Tribunal de Commerce, salle des assemblées des faillites, pour y former l'union de la faillite de ladite société, et donner leur avis sur l'exécution de la faillite.  
NOTA. Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication de leur rapport des comptes de la faillite de ladite société.  
M. Barbier, md de chapellerie, rue de Valenciennes, 39, s'entendre à se rendre le 4 février, à 9 heures 1/2 précises, au Tribunal de Commerce, salle des assemblées des faillites, pour y former l'union de la faillite de ladite société, et donner leur avis sur l'exécution de la faillite.  
NOTA. Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication de leur rapport des comptes de la faillite de ladite société.  
M. Barbier, md de chapellerie, rue de Valenciennes, 39, s'entendre à se rendre le 4 février, à 9 heures 1/2 précises, au Tribunal de Commerce, salle des assemblées des faillites, pour y former l'union de la faillite de ladite société, et donner leur avis sur l'exécution de la faillite.  
NOTA. Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication de leur rapport des comptes de la faillite de ladite société.  
M. Barbier, md de chapellerie, rue de Valenciennes, 39, s'entendre à se rendre le 4 février, à 9 heures 1/2 précises, au Tribunal de Commerce, salle des assemblées des faillites, pour y former l'union de la faillite de ladite société, et donner leur avis sur l'exécution de la faillite.  
NOTA. Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication de leur rapport des comptes de la faillite de ladite société.  
M. Barbier, md de chapellerie, rue de Valenciennes, 39, s'entendre à se rendre le 4 février, à 9 heures 1/2 précises, au Tribunal de Commerce, salle des assemblées des faillites, pour y former l'union de la faillite de ladite société, et donner leur avis sur l'exécution de la faillite.  
NOTA. Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication de leur rapport des comptes de la faillite de ladite société.  
M. Barbier, md de chapellerie, rue de Valenciennes, 39, s'entendre à se rendre le 4 février, à 9 heures 1/2 précises, au Tribunal de Commerce, salle des assemblées des faillites, pour y former l'union de la faillite de ladite société, et donner leur avis sur l'exécution de la faillite.  
NOTA. Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication de leur rapport des comptes de la faillite de ladite société.  
M. Barbier, md de chapellerie, rue de Valenciennes, 39, s'entendre à se rendre le 4 février, à 9 heures 1/2 précises, au Tribunal de Commerce, salle des assemblées des faillites, pour y former l'union de la faillite de ladite société, et donner leur avis sur l'exécution de la faillite.  
NOTA. Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication de leur rapport des comptes de la faillite de ladite société.  
M. Barbier, md de chapellerie, rue de Valenciennes, 39, s'entendre à se rendre le 4 février, à 9 heures 1/2 précises, au Tribunal de Commerce, salle des assemblées des faillites, pour y former l'union de la faillite de ladite société, et donner leur avis sur l'exécution de la faillite.  
NOTA. Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication de leur rapport des comptes de la faillite de ladite société.  
M. Barbier, md de chapellerie, rue de Valenciennes, 39, s'entendre à se rendre le 4 février, à 9 heures 1/2 précises, au Tribunal de Commerce, salle des assemblées des faillites, pour y former l'union de la faillite de ladite société, et donner leur avis sur l'exécution de la faillite.  
NOTA. Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication de leur rapport des comptes de la faillite de ladite société.  
M. Barbier, md de chapellerie, rue de Valenciennes, 39, s'entendre à se rendre le 4 février, à 9 heures 1/2 précises, au Tribunal de Commerce, salle des assemblées des faillites, pour y former l'union de la faillite de ladite société, et donner leur avis sur l'exécution de la faillite.  
NOTA. Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication de leur rapport des comptes de la faillite de ladite société.  
M. Barbier, md de chapellerie, rue de Valenciennes, 39, s'entendre à se rendre le 4 février, à 9 heures 1/2 précises, au Tribunal de Commerce, salle des assemblées des faillites, pour y former l'union de la faillite de ladite société, et donner leur avis sur l'exécution de la faillite.  
NOTA. Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication de leur rapport des comptes de la faillite de ladite société.  
M. Barbier, md de chapellerie, rue de Valenciennes, 39, s'entendre à se rendre le 4 février, à 9 heures 1/2 précises, au Tribunal de Commerce, salle des assemblées des faillites, pour y former l'union de la faillite de ladite société, et donner leur avis sur l'exécution de la faillite.  
NOTA. Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication de leur rapport des comptes de la faillite de ladite société.  
M. Barbier, md de chapellerie, rue de Valenciennes, 39, s'entendre à se rendre le 4 février, à 9 heures 1/2 précises, au Tribunal de Commerce, salle des assemblées des faillites, pour y former l'union de la faillite de ladite société, et donner leur avis sur l'exécution de la faillite.  
NOTA. Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication de leur rapport des comptes de la faillite de ladite société.  
M. Barbier, md de chapellerie, rue de Valenciennes, 39, s'entendre à se rendre le 4 février, à 9 heures 1/2 précises, au Tribunal de Commerce, salle des assemblées des faillites, pour y former l'union de la faillite de ladite société, et donner leur avis sur l'exécution de la faillite.  
NOTA. Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication de leur rapport des comptes de la faillite de ladite société.  
M. Barbier, md de chapellerie, rue de Valenciennes, 39, s'entendre à se rendre le 4 février, à 9 heures 1/2 précises, au Tribunal de Commerce, salle des assemblées des faillites, pour y former l'union de la faillite de ladite société, et donner leur avis sur l'exécution de la faillite.  
NOTA. Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication de leur rapport des comptes de la faillite de ladite société.  
M. Barbier, md de chapellerie, rue de Valenciennes, 39, s'entendre à se rendre le 4 février, à 9 heures 1/2 précises, au Tribunal de Commerce, salle des assemblées des faillites, pour y former l'union de la faillite de ladite société, et donner leur avis sur l'exécution de la faillite.  
NOTA. Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication de leur rapport des comptes de la faillite de ladite société.  
M. Barbier, md de chapellerie, rue de Valenciennes, 39, s'entendre à se rendre le 4 février, à 9 heures 1/2 précises, au Tribunal de Commerce, salle des assemblées des faillites, pour y former l'union de la faillite de ladite société, et donner leur avis sur l'exécution de la faillite.  
NOTA. Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication de leur rapport des comptes de la faillite de ladite société.  
M. Barbier, md de chapellerie, rue de Valenciennes, 39, s'entendre à se rendre le 4 février, à 9 heures 1/2 précises, au Tribunal de Commerce, salle des assemblées des faillites, pour y former l'union de la faillite de ladite société, et donner leur avis sur l'exécution de la faillite.  
NOTA. Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication de leur rapport des comptes de la faillite de ladite société.  
M. Barbier, md de chapellerie, rue de Valenciennes, 39, s'entendre à se rendre le 4 février, à 9 heures 1/2 précises, au Tribunal de Commerce, salle des assemblées des faillites, pour y former l'union de la faillite de ladite société, et donner leur avis sur l'exécution de la faillite.  
NOTA. Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication de leur rapport des comptes de la faillite de ladite société.  
M. Barbier, md de chapellerie, rue de Valenciennes, 39, s'entendre à se rendre le 4 février, à 9 heures 1/2 précises, au Tribunal de Commerce, salle des assemblées des faillites, pour y former l'union de la faillite de ladite société, et donner leur avis sur l'exécution de la faillite.  
NOTA. Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication de leur rapport des comptes de la faillite de ladite société.  
M. Barbier, md de chapellerie, rue de Valenciennes, 39, s'entendre à se rendre le 4 février, à 9 heures 1/2 précises, au Tribunal de Commerce, salle des assemblées des faillites, pour y former l'union de la faillite de ladite société, et donner leur avis sur l'exécution de la faillite.  
NOTA. Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication de leur rapport des comptes de la faillite de ladite société.  
M. Barbier, md de chapellerie, rue de Valenciennes, 39, s'entendre à se rendre le 4 février, à 9 heures 1/2 précises, au Tribunal de Commerce, salle des assemblées des faillites, pour y former l'union de la faillite de ladite société, et donner leur avis sur l'exécution de la faillite.  
NOTA. Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication de leur rapport des comptes de la faillite de ladite société.  
M. Barbier, md de chapellerie, rue de Valenciennes, 39,